

J. Gordon Strasser *Appellant*;

and

Claude Roberge *Respondent*.

1978: March 16; 1979: October 2.

Present: Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey and Pratte JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPERIOR COURT OF QUEBEC

Labour law — Participation in an unlawful strike — Elements of the offence — Burden of proof — Strict liability offence — Labour Code, R.S.Q. 1964, c. 141, ss. 1(h), 124.

Labour law — Penal prosecution — Preliminary arguments — Interested party — Multiple charge — Several offences in a single count — Labour Code, R.S.Q. 1964, c. 141, ss. 46, 93, 94, 95, 124, 126, 131, 133 — Summary Convictions Act, R.S.Q. 1964, c. 35, s. 12, as amended by 1970 S.Q., c. 11, s. 4.

Respondent Roberge, who is president of his union, was charged in 1974 with participating in an unlawful strike, contrary to the provisions of ss. 124, 94, and 46 of the *Labour Code*. The information was signed by appellant Strasser, who was general manager of the business affected by the strike. The information consisted of two counts, the first referring to June 27, 1974, and the second mentioning July 3, 4, 5, 8, 9 and 10, as dates on which the offence was committed. The Labour Court having found him guilty on both counts, Roberge appealed to the Superior Court by trial *de novo* and was acquitted on both counts. As the law did not provide for an appeal to the Court of Appeal at the time, appellant obtained special leave from this Court to appeal here. The appeal deals first with the following three preliminary arguments, relied on by respondent:

1. the prosecutor did not allege or show that he was an interested party within the meaning of the *Labour Code* (s. 131);
2. the two counts of the complaint do not contain all the essential aspects of the offence alleged;
3. the second count of the complaint alleges several offences in the same count, contrary to the *Summary Convictions Act* (s. 12).

The question turns primarily on the elements of the offence and the evidence which the prosecution must present.

J. Gordon Strasser *Appellant*;

et

Claude Roberge *Intimé*.

1978: 16 mars; 1979: 2 octobre.

Présents: Les juges Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey et Pratte.

EN APPEL DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Droit du travail — Participation à une grève illégale — Éléments de l'infraction — Fardeau de la preuve — Infraction de responsabilité stricte — Code du travail, S.R.Q. 1964, chap. 141, art. 1h), 124.

Droit du travail — Poursuite pénale — Moyens préliminaires — Partie intéressée — Accusation multiple — Plusieurs contraventions dans un même chef — Code du travail, S.R.Q. 1964, chap. 141, art. 46, 93, 94, 95, 124, 126, 131, 133 — Loi des poursuites sommaires, S.R.Q. 1964, chap. 35, art. 12, modifié par L.Q. 1970, chap. 11, art. 4.

L'intimé, Roberge, qui est président de son syndicat, a été inculpé d'avoir participé en 1974 à une grève illégale, contrairement aux dispositions des art. 124, 94, et 46 du *Code du travail*. La dénonciation a été signée par l'appelant, Strasser, qui était gérant général de l'entreprise touchée par la grève. La plainte comporte deux chefs, le premier se référant à la date du 27 juin 1974 alors que le second mentionne les 3, 4, 5, 8, 9 et 10 juillet comme étant les dates où l'infraction a été commise. Le Tribunal du travail l'ayant trouvé coupable sur les deux chefs, Roberge interjette appel devant la Cour supérieure par voie de procès *de novo* et il est acquitté sur les deux chefs. La loi ne prévoyant pas d'appel à la Cour d'appel à l'époque, l'appelant a obtenu de cette Cour l'autorisation spéciale de se pourvoir devant elle. Le pourvoi porte d'abord sur les trois moyens préliminaires suivants invoqués par l'intimé:

1. le poursuivant n'a pas allégué ni démontré qu'il était une partie intéressée au sens du *Code du travail* (art. 131);
2. les deux chefs de la plainte ne contiennent pas tous les éléments essentiels de l'infraction reprochée;
3. le second chef de la plainte reproche plusieurs contraventions dans un même chef, contrairement à la *Loi des poursuites sommaires* (art. 12).

La question principale porte sur les éléments de l'infraction et la preuve qui incombe à la poursuite.

Held (Dickson, Estey and Pratte JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

Per Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey and Pratte JJ.: On the first preliminary argument, the evidence disclosed that Strasser was authorized to act for the employer, which is obviously an interested party. It was not necessary for appellant to have specific authorization to lay a complaint, as the general authorization which he held was sufficient. There is also nothing in the relevant legislation requiring him to state his authorization when he is laying a complaint. The second argument is also without merit. First, the fact that s. 124 of the *Labour Code*, under which the complaint was laid, does not contain the words "is guilty of an offence" does not mean that the offence was not created. The existence of the words "is liable to" is sufficient. It also cannot be argued that the counts are multiple, since each essentially corresponds to the terms of s. 124, adding certain details, and each charges respondent with only one of the three offences created by the section, namely with having participated in an unlawful strike. So far as the third argument is concerned, it relates only to the second count of the complaint, and it supports the conclusion that the latter should be quashed. The provisions of s. 12 of the *Summary Convictions Act* are peremptory: each offence charged must be set out in a separate count. Whether the offence in the case at bar is continuous or not, there should have been a separate count for each day on which the offence is alleged to have been committed.

Per Martland, Ritchie, Pigeon and Beetz JJ.: In order to decide on the principal point, it must be determined what are the elements of the offence charged and what evidence it is incumbent upon the prosecution to adduce. So far as the material element of the offence is concerned, the Labour Court correctly held that this element is proven once it is established that the accused abstained from providing his services at the same time as other workers abstained in concert from providing theirs. Participation in a strike does not necessarily mean active participation by the commission of positive acts. According to the Superior Court, the offence also contains an intentional element, due to the fact that the offence is described as the participation by one or more persons in the concerted inaction of a group. While the Superior Court was correct on this point, it erred in holding that proof of this intentional element lies on the prosecution and that the rule in *Hodge's* case must be applied to this evidence. Accordingly, its conclusions giving Roberge the benefit of the reasonable doubt cannot be sustained. On the other hand, the Labour Court concluded that the offence had been committed

Arrêt (les juges Dickson, Estey et Pratte étant dissidents): Le pourvoi doit être accueilli.

Les juges Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey et Pratte: Sur le premier moyen préliminaire, la preuve a démontré que Strasser avait mandat d'agir pour l'employeur qui est évidemment une partie intéressée. Il n'était pas nécessaire que l'appelant ait un mandat spécifique pour porter plainte, le mandat général qu'il détenait était suffisant. Rien non plus dans les lois pertinentes ne l'obligeait à dénoncer son mandat en portant plainte. Le deuxième moyen ne peut non plus être retenu. D'abord, ce n'est pas parce que l'art. 124 du *Code du travail*, en vertu duquel la plainte a été portée, ne contient pas les mots «commet une infraction» que l'infraction n'est pas créée. L'existence des mots «est passible de» est suffisante. On ne peut prétendre non plus que les chefs sont multiples puisque chacun reprend essentiellement les termes de l'art. 124 en y apportant des précisions et chacun accuse l'intimé d'une seule des trois infractions créées par l'article savoir, d'avoir participé à une grève illégale. Quant au troisième moyen il n'affecte que le second chef de la plainte et il permet de conclure que ce dernier doit être cassé. En effet les prescriptions de l'art. 12 de la *Loi des poursuites sommaires* sont impératives: chaque contravention reprochée doit l'être sous un chef distinct. Qu'en l'espèce l'infraction soit continue ou non, on aurait dû avoir un chef distinct pour chaque jour où l'infraction est alléguée avoir été commise.

Les juges Martland, Ritchie, Pigeon et Beetz: Pour décider de la question principale il faut déterminer quels sont les éléments de l'infraction reprochée et quelle preuve incombe à la poursuite. En ce qui a trait d'abord à l'élément matériel, le Tribunal du travail a raison de tenir que cet élément est prouvé dès qu'est établie l'abstention de l'inculpé de fournir sa prestation de travail en même temps que d'autres travailleurs s'abstiennent de concert de fournir la leur. Pour participer à une grève il n'est pas nécessaire d'y prendre part activement en posant des gestes positifs. Selon la Cour supérieure, l'infraction comporte aussi un élément intentionnel résultant de ce que l'infraction est décrite comme une participation par une ou plusieurs personnes à l'inaction concertée d'un groupe. Si la Cour supérieure a raison sur ce point, elle fait erreur lorsqu'elle statue que la preuve de cet élément intentionnel incombe à la poursuite et qu'on doit appliquer la règle de *Hodge* à cette preuve. On ne peut donc retenir ses conclusions lorsqu'elle donne à Roberge le bénéfice du doute raisonnable. Par contre, le Tribunal du travail a conclu à la commission de l'infraction du fait que l'existence de

due to the fact that the existence of the material element of the offence was proven beyond all reasonable doubt. Although the judgment of the Labour Court was rendered before that of this Court in *R. v. Sault Ste. Marie*, [1978] 2 S.C.R. 1299, several indications suggest that it treated this case as one of strict liability, and it did so correctly for the following reasons: (1) this was an offence created by a provincial statute; (2) the legislator has not explicitly indicated his intention to require proof of the intentional element by the prosecution; (3) the offence is of a regulatory nature; (4) nothing in the wording of the offence indicates that this may be an offence of absolute liability; (5) in the great majority of cases to which the prohibition applies, it would be virtually impossible for the prosecution to establish the existence of intent except through proof of the material factor. Finally, the non-participation of respondent in the concerted action preceding the strike is not a ground of defence. Although it is necessary for the prosecution to prove the strike, and therefore, prior concerted action, it does not have to prove that the accused was connected with such concerted action and participated in it. What is important is that respondent associated himself with the strike, not that he was one of its instigators.

In conclusion, in view of the fact that respondent is charged with an offence of strict liability, the material element of this offence was proven beyond any doubt, and respondent presented no evidence capable of exculpating him, the Labour Court properly found him guilty, and its judgment should be restored as to the first count.

Per Dickson, Estey and Pratte JJ., *dissenting*: The decision of this Court in *R. v. Sault Ste. Marie* cannot be employed to shift the burden of proof of the mental element of intention necessary to the commission of the offence. *Sault Ste. Marie* was solely concerned with "responsibility for negligence" in the context of public welfare offences and the introduction of some notion of fault to what would otherwise be absolute liability offences. If one accepts that the offence under s. 124 of the *Labour Code* has, as one of its components, an intentional element, the result is to negate not only a finding of absolute liability, but also a finding of strict liability. Once one has found an intentional element necessary to the commission of the offence, negligence becomes irrelevant, for the offence then falls into the first category of offences, that of *mens rea*, according to the classification made in *Sault Ste. Marie*. This case therefore cannot be used to justify the rejection of any need for proof of *mens rea* by the prosecution and the shifting of the burden of proof to the accused for an offence which requires *mens rea*. There is nothing in the

l'élément matériel de l'infraction a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable. Même si le jugement du Tribunal du travail a été rendu avant celui de cette Cour dans *R. c. Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299, plusieurs indices donnent à penser qu'il a traité cette poursuite comme une affaire de responsabilité stricte et il a eu raison de le faire pour les motifs suivants: 1) il s'agit d'une infraction créée par une loi provinciale; 2) le législateur n'a pas explicitement indiqué sa volonté d'exiger de la poursuite la preuve de l'élément intentionnel; 3) il s'agit d'une infraction réglementaire; 4) rien dans le libellé de l'infraction n'indique qu'il peut s'agir d'une infraction de responsabilité absolue; 5) dans le plus grand nombre de cas visés par la prohibition, il serait virtuellement impossible pour la poursuite d'établir l'existence de l'élément intentionnel autrement que par la preuve de l'élément matériel. Enfin la non participation de Roberge à la concertation qui a précédé la grève n'est pas un moyen de défense. En effet, même si la poursuite doit prouver la grève et, par conséquent, la concertation, elle n'a pas à prouver que l'inculpé est relié à cette concertation et y a participé. L'important c'est que l'intimé se soit joint à la grève et non pas qu'il en ait été l'un des initiateurs.

En conclusion compte tenu que l'infraction reprochée à l'intimé est de responsabilité stricte, que l'élément matériel a été prouvé hors de tout doute, que l'intimé n'a produit aucune preuve tendant à l'innocenter, c'est à raison que le Tribunal du travail l'a trouvé coupable, et le jugement de celui-ci quant au premier chef doit être rétabli.

Les juges Dickson, Estey et Pratte, *dissidents*: L'arrêt de cette Cour dans *R. c. Sault Ste-Marie* ne peut servir à déplacer du poursuivant à l'accusé le fardeau de la preuve relative à l'élément moral, l'intention indispensable à la perpétration de l'infraction. L'affaire *Sault Ste-Marie* porte uniquement sur la «responsabilité pour négligence» dans le contexte d'infractions contre le bien-être public et sur l'introduction d'un certain concept de faute applicable à ce qui autrement seraient des infractions de responsabilité absolue. Une fois admis que l'infraction prévue à l'art. 24 du *Code du travail* comprend, entre autres, un élément intentionnel, on ne saurait alors conclure qu'il s'agit d'une infraction de responsabilité absolue ni même de responsabilité stricte. S'il est reconnu qu'un élément intentionnel est nécessaire pour qu'il y ait infraction, la négligence devient hors de cause car l'infraction tombe alors dans la première catégorie d'infractions, selon la classification établie dans l'affaire *Sault Ste-Marie*, dite de *mens rea*. On ne saurait donc invoquer cet arrêt pour justifier que la poursuite ne soit plus tenue de prouver la *mens rea* et

language of s. 124 to support such a reversal of the burden of proof.

Whether one holds the view that the motion of non-suit should have been granted because there was no evidence of intention laid by the prosecution, or the alternative view that a reasonable doubt had been raised as to the participation of Roberge in the unlawful strike, the appeal must fail.

R. v. Sault Ste. Marie, [1978] 2 S.C.R. 1299 (applied); *Transport Savard Ltée v. Séguin*, [1965] R.D.T. 56; *Burke v. Chénier Inc.*, [1973] T.T. 320; *Thivierge v. Les Editions Graphiques Inc.*, [1973] T.T. 365; *Rodrigue v. Lapointe*, [1973] T.T. 370; *Pert Knitting Ltd. v. Roy*, [1975] R.D.T. 575; *Christie Brown and Co. Ltd. v. Paradis*, [1975] T.T. 348; *Reilly v. Lehouiller*, [1976] T.T. 183; *Girard v. Paquet*, [1978] T.T. 164; *Labrie v. Métallurgistes unis d'Amérique, Local 7443* [1977] T.T. 113; *Burke v. Gasoline Station Ltd.*, [1973] T.T. 13; *Dressler v. Tallman Gravel & Sand Supply Ltd.*, [1963] 2 C.C.C. 25; *R. v. Mason* (1972), 8 C.C.C. (2d) 546; *Office de la Construction du Québec v. Amco Door Installations Ltd.*, [1977] C.A. 135, leave to appeal denied [1977] 1 S.C.R. x; *Recorder's Court v. Dufour*, [1947] Que. K.B. 331; *R. v. Weston Bakeries Ltd.*, [1969] R.L. 37; *Bossé v. Commission Scolaire Régionale Honoré Mercier*, [1977] T.T. 1; *Marchand v. Boivin*, [1977] T.T. 125; *International Brotherhood of Electrical Workers, Local Union 2085 v. Winnipeg Builders' Exchange*, [1967] S.C.R. 628, affirming (1966), 57 D.L.R. (2d) 141; *Int. Longshoremen's Ass. v. Maritime Employers' Ass.*, [1979] 1 S.C.R. 120; *R. v. Mitchell*, [1964] S.C.R. 471; *R. v. Cooper*, [1978] 1 S.C.R. 860; *R. v. Paul*, [1977] 1 S.C.R. 181; *Vézéau v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 277; *R. v. Martin*, [1942] 1 D.L.R. 391; *Proudman v. Dayman* (1941), 67 C.L.R. 536; *Montreal Hardware Mfs. Co. Ltd. v. Dupuis*, [1974] R.D.T. 506; *Paradis v. The King*, [1934] S.C.R. 165; *R. v. Gagnon*, [1956] S.C.R. 635, referred to.

APPEAL from a judgment of the Superior Court of Quebec, reversing a judgment of the Labour Court¹. Appeal allowed, Dickson, Estey and Pratte JJ. dissenting.

Gilles Touchette, for the appellant.

Richard Cleary, for the respondent.

¹ [1974] T.T. 432.

que le fardeau de la preuve incombe à l'accusé lorsque l'infraction exige la *mens rea*. Rien dans le texte de l'art. 124 ne permet de renverser ainsi le fardeau de la preuve.

Soit que l'on juge que la requête en non-lieu aurait dû être accueillie parce que la poursuite n'avait pas fait la preuve de l'intention, soit que l'on conclue qu'il y avait doute raisonnable quant à la participation de Roberge à la grève illégale, le pourvoi doit échouer.

Jurisprudence: *R. c. Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299 (arrêt appliqué); *Transport Savard Ltée c. Séguin*, [1965] R.D.T. 56; *Burke c. Chénier Inc.*, [1973] T.T. 320; *Thivierge c. Les Éditions Graphiques Inc.*, [1973] T.T. 365; *Rodrigue c. Lapointe*, [1973] T.T. 370; *Pert Knitting Ltd. c. Roy*, [1975] R.D.T. 575; *Christie Brown and Co. Ltd. c. Paradis*, [1975] T.T. 348; *Reilly c. Lehouiller*, [1976] T.T. 183; *Girard c. Paquet*, [1978] T.T. 164; *Labrie c. Métallurgistes unis d'Amérique, Local 7443*, [1977] T.T. 113; *Burke c. Gasoline Station Ltd.*, [1973] T.T. 13; *Dressler v. Tallman Gravel & Sand Supply Ltd.*, [1963] 2 C.C.C. 25; *R. v. Mason* (1972), 8 C.C.C. (2d) 546; *Office de la Construction du Québec c. Amco Door Installations Ltd.*, [1977] C.A. 135, autorisation d'appeler refusée [1977] 1 R.C.S. x; *Recorder's Court c. Dufour*, [1947] B.R. 331; *R. c. Weston Bakeries Ltd.*, [1969] R.L. 37; *Bossé c. Commission Scolaire Régionale Honoré Mercier*, [1977] T.T. 1; *Marchand c. Boivin*, [1977] T.T. 125; *International Brotherhood of Electrical Workers, Local Union 2085 c. Winnipeg Builders' Exchange*, [1967] R.C.S. 628, confirmant (1966), 57 D.L.R. (2d) 141; *Ass. int. des débardeurs c. Ass. des employeurs maritimes*, [1979] 1 R.C.S. 120; *R. c. Mitchell*, [1964] R.C.S. 471; *R. c. Cooper*, [1978] 1 R.C.S. 860; *R. c. Paul*, [1977] 1 R.C.S. 181; *Vézéau c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 277; *R. v. Martin*, [1942] 1 D.L.R. 391; *Proudman c. Dayman* (1941), 67 C.L.R. 536; *Montreal Hardware Mfs. Co. Ltd. c. Dupuis*, [1974] R.D.T. 506; *Paradis c. Le Roi*, [1934] R.C.S. 165; *R. c. Gagnon*, [1956] R.C.S. 635.

POURVOI contre un jugement de la Cour supérieure du Québec qui a infirmé un jugement du Tribunal du travail¹. Pourvoi accueilli, les juges Dickson, Estey et Pratte étant dissidents.

Gilles Touchette, pour l'appelant.

Richard Cleary, pour l'intimé.

¹ [1974] T.T. 432.

The judgment of Martland, Ritchie, Pigeon and Beetz J.J. was delivered by

BEETZ J.—Appellant layed a complaint against respondent as follows:

[TRANSLATION] This constitutes the information of:

J. Gordon Strasser

Occupation: General Manager

Address: Pointe Campbell, Chibougamau, District of Abitibi

who states: I have reasonable and probable grounds to believe, and do believe, that:

Mr. Claude Roberge, 1406 O'Connell, in Chibougamau, District of Abitibi,

1. On June 27, 1974 Mr. Claude Roberge, being an officer of Local 5186 of the United Steelworkers of America, an organization of employees duly certified to represent the employees of Campbell Chibougamau Mines Ltd., participated in an unlawful strike at the mine of Campbell Chibougamau Mines Ltd., the whole contrary to the provisions of the *Labour Code*, in particular ss. 124, 94 and 46 of the said Code;
2. On July 3, 4, 5, 8, 9 and 10, 1974 Mr. Claude Roberge, being an officer of Local 5186 of the United Steelworkers of America, an organization of employees duly certified to represent the employees of Campbell Chibougamau Mines Ltd. participated in an unlawful strike at the mine of Campbell Chibougamau Mines Ltd., the whole contrary to the provisions of the *Labour Code*, in particular ss. 124, 94 and 46 of the said Code.

I therefore ask for justice and do sign:

(signed) J. GORDON STRASSER

Sworn before me at
Chibougamau, this 15th
day of July, 1974.

(signed) DENISE PLOURDE

Justice of the Peace acting
in and for the Province of Quebec.

On August 6, 1974 the respondent entered a plea of not guilty. On October 28, 1974 Judge Melançon of the Labour Court—as he then was—found respondent guilty on both counts of the complaint and imposed on him a fine of \$700 plus costs, namely \$100 for each day of the offence, the

Le jugement des juges Martland, Ritchie, Pigeon et Beetz a été rendu par

LE JUGE BEETZ—L'appelant a porté plainte contre l'intimé comme suit:

Les présentes constituent la dénonciation de:

J. Gordon Strasser

Occupation: gérant-général

Adresse: Pointe Campbell, Chibougamau, district d'Abitibi

qui déclare: j'ai des motifs raisonnables et probables pour croire et je crois que:

M. Claude Roberge, 1406 O'Connell à Chibougamau, district d'Abitibi

1. Le 27 juin 1974, M. Claude Roberge, étant un officier du Local 5186 de Les Métallurgistes Unis d'Amérique, une association de salariés dûment accréditée pour représenter les employés de Campbell Chibougamau Mines Ltd., a participé à une grève illégale à la mine de la compagnie Campbell Chibougamau Mines Ltd., le tout contrairement aux dispositions du Code du Travail et plus particulièrement des articles 124, 94 et 46 dudit Code;
2. Les 3, 4, 5, 8, 9, 10 juillet 1974, M. Claude Roberge, étant un officier du Local 5186 de Les Métallurgistes Unis d'Amérique, une association de salariés dûment accréditée pour représenter les employés de Campbell Chibougamau Mines Ltd., a participé à une grève illégale à la mine de la compagnie Campbell Chibougamau Mines Ltd., le tout contrairement aux dispositions du Code du Travail et plus particulièrement des articles 124, 94 et 46 dudit Code.

C'est pourquoi je demande justice et je signe:

(signé) J. GORDON STRASSER

Assermenté devant moi,
à Chibougamau, ce 15
jour de juillet 1974.

(signé) DENISE PLOURDE

Juge de Paix agissant dans
et pour la Province de Québec.

Le 6 août 1974, l'intimé enregistre un plaidoyer de non culpabilité. Le 28 octobre 1974, le juge Melançon du Tribunal du travail,—il n'était pas encore juge de la Cour supérieure,—déclare l'intimé coupable sur les deux chefs de la plainte et lui impose une amende de \$700 plus les frais, soit

minimum provided by the Act: [1974] T.T. 432.

Respondent appealed to the Superior Court by trial *de novo*, but this trial was based solely on the evidence presented to Judge Melançon, the transcript of which was entered in the record of the Superior Court. On June 30, 1975 McNicoll J. of the Superior Court allowed the appeal and found respondent not guilty on both counts.

At the time, the law of Quebec did not provide for an appeal to the Court of Appeal. Appellant obtained special leave from this Court to appeal here.

I—Facts

In his brief, appellant gives a summary of the facts which is not disputed by respondent:

[TRANSLATION] At all times relevant hereto, respondent was president of the union certified to represent the employees of Campbell Chibougamau Mines Ltd., in accordance with the provisions of the *Labour Code* of Quebec.

During 1974, while a collective agreement was in effect, the employees asked that their salary rates be revised. There was an initial agreement in March 1974; however, subsequently representatives of the union, including respondent, submitted new demands to the company in light of the increase in the cost of living.

In particular, there were four meetings in June 1974 between representatives of the company and of the union. At these meetings, respondent asked for a readjustment of wages on the order of one dollar (\$1.00) an hour; in addition, he suggested at one of these meetings that the company "could foresee problems" if the union's demand was not granted.

In fact, a concerted work stoppage occurred on each of the dates mentioned in the information. On each of these dates, the respondent did not report to work. It was also admitted that respondent did not call the company on these dates to request permission to be absent, in accordance with established procedure. Respondent put forward no evidence in his defence.

II—Preliminary arguments put forward by respondent for quashing the complaint

\$100 pour chacun des jours de l'infraction, le minimum prévu par la loi: [1974] T.T. 432.

L'intimé a interjeté appel devant la Cour supérieure par voie de procès *de novo* mais ce procès s'est fondé uniquement sur la preuve faite devant le juge Melançon, dont la transcription a été versée au dossier de la Cour supérieure. Le 30 juin 1975, le juge McNicoll de la Cour supérieure accueille l'appel et déclare l'intimé non coupable sur les deux chefs.

A l'époque, la loi ne prévoyait pas d'appel à la Cour d'appel. L'appellant a obtenu de cette Cour l'autorisation spéciale de se pourvoir devant elle.

I—Les faits

Dans son mémoire, l'appellant fait un résumé des faits qui n'est pas contesté par l'intimé:

L'intimé était, en tout temps pertinent aux présentes, président de l'association accréditée pour représenter les employés de la Compagnie Campbell Chibougamau Mines Ltd., conformément aux dispositions du *Code du travail* du Québec.

Au cours de l'année 1974, alors qu'une convention collective était en vigueur, les employés demandèrent que les taux de salaire soient révisés. Il y eut une première entente au mois de mars 1974; toutefois, par la suite des représentants de l'association dont l'intimé, présentèrent à la Compagnie de nouvelles demandes en raison de l'augmentation du coût de la vie.

Plus particulièrement, il y eut quatre rencontres au mois de juin 1974 entre les représentants de la Compagnie et ceux de l'association. Au cours de ces rencontres, l'intimé demanda un réajustement des salaires de l'ordre de un dollar (\$1.00) l'heure; de plus, il laissa entendre, lors de l'une de ces rencontres, que la Compagnie «pouvait envisager des problèmes» si la demande de l'Association n'était pas agréée.

De fait, il se produisit un arrêt concerté de travail à chacune des dates mentionnées dans la dénonciation. A chacune de ces dates, l'intimé ne se présenta pas au travail. Il fut également admis que l'intimé n'avait pas appelé la compagnie à ces dates pour demander un permis d'absence, conformément à une procédure établie. L'intimé ne présenta aucune preuve en défense.

II—Moyens préliminaires invoqués par l'intimé pour faire casser la plainte

Before the trial commenced before the Labour Court and then in the Superior Court, respondent unsuccessfully put forward three arguments for quashing the complaint; and he continued to plead them in this Court:

- [TRANSLATION] (1) the prosecutor did not allege or show that he was an interested party within the meaning of s. 131 of the *Labour Code*;
- (2) the two (2) counts of the complaint do not contain all the essential aspects of the offence alleged, and in particular, do not disclose in what way the strike was unlawful;
- (3) the second count of the complaint alleges several offences in the same count, contrary to s. 12 of the *Summary Convictions Act*, S.R.Q. 1964, c. 35, as amended by S.Q. 1970, c. 11.

1. First argument. This argument is based on s. 131 of the *Labour Code*, R.S.Q. 1964, c. 141:

131. Any penal prosecution under this code may be taken by the chief investigation commissioner or by any interested party.

The fines provided for in this act shall be paid into the consolidated revenue fund.

The *Labour Code* does not explain what an "interested party" is. Respondent contended that interested parties are only [TRANSLATION] "persons who have rights under the *Labour Code*", and that only an employer is authorized by the Code to bring proceedings for participation in an unlawful strike.

In an initial unpublished judgment, rendered on October 8, 1974, on preliminary arguments, the Labour Court refused to allow this argument [TRANSLATION] "declining its jurisdiction ... because this is a question which might be the subject of evidence when the case is heard"; however, it reserved respondent's right to move for nonsuit subsequently if the prosecution did not establish this fact. In other words, the Court held that this argument was not a true declinatory exception on which it was necessary and possible to rule *in limine litis*, but an argument raising a question of fact on which jurisdiction might depend. On this point, the Labour Court followed

Avant que le procès ne s'engage devant le Tribunal du travail et ensuite en Cour supérieure, l'intimé a invoqué sans succès trois moyens pour faire casser la plainte; et il a continué de les plaider devant cette Cour:

- (1) Le poursuivant n'a pas allégué, ni démontré qu'il était une partie intéressée au sens de l'article 131 du Code du Travail;
- (2) Les deux (2) chefs de la plainte ne contiennent pas tous les éléments essentiels de l'infraction reprochée, plus particulièrement, ne révèlent pas en quoi la grève est illégale;
- (3) Le deuxième chef de la plainte reproche plusieurs contraventions dans un même chef contrairement à l'article 12 de la Loi des poursuites sommaires, S.R.Q. 1964, chap. 35, tel que modifié par S.Q. 1970, chap. 11.

1. Le premier moyen. Ce moyen est fondé sur l'art. 131 du *Code du travail*, S.R.Q. 1964, chap. 141:

131. Toute poursuite pénale en vertu du présent code peut être intentée par le commissaire-enquêteur en chef ou une partie intéressée.

Les amendes prévues à la présente loi sont versées au fonds consolidé du revenu.

Le *Code du travail* ne précise pas qui est une «partie intéressée». L'intimé soutient que seules sont parties intéressées «les personnes qui ont des droits en vertu du *Code du travail*», et que seul l'employeur est habilité par le Code à intenter une poursuite pour participation à une grève illégale.

Dans un premier jugement non publié rendu le 8 octobre 1974, sur les moyens préliminaires, le Tribunal du travail refuse d'accueillir ce moyen «déclinant sa juridiction ... parce qu'il s'agit d'une question qui pourrait faire l'objet d'une preuve lors du déroulement de la cause»; il réserve cependant à l'intimé le droit de demander plus tard un non-lieu si la poursuite n'établit pas ce fait. En d'autres termes, le Tribunal décide que ce moyen n'est pas une véritable exception déclinatoire sur laquelle il est nécessaire et possible de statuer *in limine litis* mais un moyen soulevant une question de fait dont peut dépendre la juridiction. Le Tribunal du travail suit sur ce point la jurisprudence prédomi-

the principal line of authority: *Transport Savard Ltée v. Séguin*²; *Burke v. Chénier Inc.*³; *Thivierge v. Les Éditions Graphiques Inc.*⁴; *Rodrigue v. Lapointe*⁵; *Pert Knitting Ltd. v. Roy*⁶; *Christie Brown and Co. Ltd. v. Paradis*⁷; *Reilly v. Lehouiller*⁸ and *Girard v. Paquet*⁹. However, this line of authority is not consistent: see *Labrie v. Métallurgistes unis d'Amérique, Local 7443*¹⁰.

There was in fact in the case at bar a motion for nonsuit once the prosecution evidence was complete, but this motion, which was dismissed, no longer dealt with the first preliminary argument: it was based on the contention that there had been a total absence of evidence that respondent had participated in the strike. In its final judgment, the Labour Court did not expressly dispose of the first argument, but dismissed it by implication since it found respondent guilty. The Superior Court did not decide the matter either, merely expressing its concurrence with the Labour Court so far as the preliminary arguments were concerned.

In my opinion, the first preliminary argument was dismissed because the evidence disclosed another fact making that argument irrelevant: appellant was authorized to act for the employer, and it is not disputed that the employer is an interested party.

Appellant was called as a witness and identified himself as follows:

[TRANSLATION] Mr. J. GORDON STRASSER
47 years old, GENERAL MANAGER OF
CAMPBELL CHIBOUGAMAU MINE
DOMICILED AT 1 POINTE CAMPBELL
CHIBOUGAMAU

He then began his deposition:

[TRANSLATION] Q. Mr. Strasser, in identifying yourself you mentioned that you were the General

nante: *Transport Savard Ltée c. Séguin*²; *Burke c. Chénier Inc.*³; *Thivierge c. Les Éditions Graphiques Inc.*⁴; *Rodrigue c. Lapointe*⁵; *Pert Knitting Ltd. c. Roy*⁶; *Christie Brown and Co. Ltd. c. Paradis*⁷; *Reilly c. Lehouiller*⁸; *Girard c. Paquet*⁹. Cette jurisprudence n'est cependant pas constante: voir *Labrie c. Métallurgistes unis d'Amérique, Local 7443*¹⁰.

Dans l'espèce, il y eut effectivement demande de non-lieu une fois close la preuve de la poursuite mais cette demande, qui fut rejetée, ne portait plus sur le premier moyen préliminaire: elle était fondée sur la prétention qu'il y avait absence totale de preuve que l'intimé avait participé à la grève. Dans son jugement final, le Tribunal du travail ne dispose pas expressément du premier moyen mais il le rejette implicitement puisqu'il déclare l'intimé coupable. La Cour supérieure ne se prononce pas non plus, se contentant d'exprimer son accord avec le Tribunal du travail pour ce qui est des moyens préliminaires.

Si le premier moyen préliminaire a été rejeté, c'est à mon avis parce que la preuve a démontré un autre fait qui rend ce moyen non pertinent: l'appelant avait mandat d'agir pour l'employeur; or il n'est pas contesté que l'employeur soit une partie intéressée.

Cité comme témoin, l'appelant s'identifie:

M. J. GORDON STRASSER
47 ans, GÉRANT GÉNÉRAL DE LA
MINE CAMPBELL CHIBOUGAMAU
DOMICILIÉ À 1 POINTE CAMPBELL
CHIBOUGAMAU

Il commence ensuite sa déposition:

Q. Monsieur Strasser, en vous identifiant vous avez mentionné que vous étiez le gérant général de la

² [1965] R.D.T. 56.

³ [1973] T.T. 320.

⁴ [1973] T.T. 365.

⁵ [1973] T.T. 370.

⁶ [1975] R.D.T. 575.

⁷ [1975] T.T. 348.

⁸ [1976] T.T. 183.

⁹ [1978] T.T. 164.

¹⁰ [1977] T.T. 113.

² [1965] R.D.T. 56.

³ [1973] T.T. 320.

⁴ [1973] T.T. 365.

⁵ [1973] T.T. 370.

⁶ [1975] R.D.T. 575.

⁷ [1975] T.T. 348.

⁸ [1976] T.T. 183.

⁹ [1978] T.T. 164.

¹⁰ [1977] T.T. 113.

Manager of the Campbell Chibougamau Mine: is that the case?

A. Yes.

Q. Mr. Strasser, were you General Manager of the Campbell Chibougamau Mine from June twenty-seven (27) and including that date, and during the month of July, nineteen seventy-four (1974)?

A. Yes.

In cross-examination, appellant testified as follows:

[TRANSLATION] Q. Mr. Strasser, were you authorized in any way whatever to sign this information?

A. Yes.

Q. By whom and at what time, on what day?

A. I have authority to take such action as senior officer in the region.

Q. In what way—you were not specially authorized to lay this complaint by a resolution of your company, or by some other means?

At this point, the deposition was interrupted by an objection which the Court dismissed. The following passage then occurs:

[TRANSLATION] A. I was not specially authorized to lay this complaint, but I had general authorization to act in this manner as part of my responsibilities and my duties.

By Mr. RICHARD CLEARY, Counsel for the accused:

Q. So, if I understand you correctly, there was no resolution by the board of directors or by any other authority in the company authorizing you specifically to lay this complaint?

A. There was no specific authorization to lay this complaint.

This deposition is not contradicted. In my opinion, it proves that appellant held sufficient authority from his employer to lay the complaint; and the trial judge appears to have correctly concluded in his final judgment of October 28, 1974 that appellant acted in his capacity as agent of the employer. At p. 436, he wrote:

[TRANSLATION] "The first witness for the prosecution was Mr. J. Gordon Strasser, General Manager of the Campbell Chibougamau Mine. He stated that it was in this capacity and in light of his responsibilities in this

mine Campbell Chibougamau, est-ce que c'est bien la situation?

R. Oui.

Q. Monsieur Strasser, étiez-vous le gérant général de la mine Campbell Chibougamau à compter du vingt-sept (27) juin et y compris cette date, et pendant le mois de juillet mil neuf cent soixante-quatorze (1974)?

R. Oui.

En contre-interrogatoire, l'appellant témoigne comme suit:

Q. Monsieur Strasser, étiez-vous, avez-vous été autorisé de quelques façons que ce soit à signer la présente dénonciation?

R. Oui.

Q. Par qui et à quel moment, quel jour?

R. J'ai l'autorité de poser de tels gestes à titre d'officier senior dans la région.

Q. En quelque sorte vous n'étiez pas autorisé spécialement à disposer la présente plainte par une résolution de votre compagnie, ou d'une autre façon?

A ce moment, la déposition est interrompue par une objection que le tribunal rejette. Vient ensuite le passage suivant:

R. Je n'étais pas autorisé particulièrement à porter cette plainte mais j'ai l'autorisation générale d'agir de cette façon comme partie de mes responsabilités et de mes fonctions.

Par Me RICHARD CLEARY, Procureur des inculpés:

Q. Ainsi, si je vous comprends bien il n'y a aucune résolution par le bureau de direction ou par une autre autorité de la compagnie vous autorisant particulièrement à porter la présente plainte?

R. Il n'y avait pas d'autorisation spécifique à porter la présente plainte.

Cette déposition n'est pas contredite. Elle prouve à mon avis que l'appellant tenait de l'employeur un mandat suffisant pour porter plainte; et le premier juge me paraît avoir conclu avec raison dans son jugement final du 28 octobre 1974 que c'est en sa qualité de mandataire de l'employeur que l'appellant a agi. Il écrit à la p. 436:

«Le premier témoin de la poursuite fut monsieur J. Gordon Strasser, gérant général de la Mine Campbell Chibougamau. Il déclara que c'est en cette qualité et vu ses responsabilités à ce titre qu'il a porté et signé la

regard that he laid and signed this complaint, his interest clearly being in seeing that the mines managed by him produced and were not stopped by an unlawful strike.” (My underlining.)

I do not think it is necessary for appellant to have received specific authorization to lay this complaint. I do not see why, in the case of a strike in which it may be thought advisable to lay complaints against scores or hundreds of persons, the general manager of a mine, the senior officer of a company in a given region, needs a specific resolution from the board of directors authorizing him to file each complaint. His case is covered by art. 1705 of the *Civil Code*:

Art. 1705. Powers granted to persons of a certain profession or calling to do any thing in the ordinary course of the business which they follow, need not be specified; they are inferred from the nature of such profession or calling.

In his submission counsel for the respondent argued that appellant did not purport to act on his employer's behalf. Of course, the information could have been worded differently. For example, it could have been made in his name by the appellant “in his capacity as a duly authorized agent of Campbell Chibougama Mines Ltd.”, or by “Campbell Chibougama Mines Ltd., represented by its agent, J. Gordon Strasser”. However, I find nothing in the *Labour Code* or in the *Summary Convictions Act*, R.S.Q. 1964, c. 35, as amended, requiring a person laying a complaint to give notice of his mandate. Section 133 of the *Labour Code* provides that:

Any employer or association may be represented, for the purposes of this code, by duly empowered representatives.

This provision extends to penal proceedings covered by the Code and differs from the general rule of procedure that in a civil matter a person cannot use the name of another to plead, except the Crown through authorized representatives (art. 59 C.C.P.).

I know of no peremptory provision in the legislation in effect at the relevant period which requires a complainant to state in the information in what

présente plainte, son intérêt étant évidemment que les mines qu'il dirige produisent et ne soient pas arrêtées par une grève illégale». (C'est moi qui souligne.)

Il ne me paraît pas nécessaire que l'appellant ait reçu le mandat spécifique de porter cette plainte. Je vois mal que dans le cas d'une grève où il peut être jugé opportun de porter plainte contre des dizaines ou des centaines de personnes, le gérant général d'une mine, officier supérieur d'une corporation dans une région donnée, ait besoin d'une résolution spécifique du conseil d'administration lui donnant mandat de porter chaque plainte. Son cas est couvert par l'art. 1705 du *Code civil*:

Art. 1705. Les pouvoirs que l'on donne à des personnes qui exercent certaines professions ou fonctions de faire quelque chose dans le cours ordinaire des affaires dont elles s'occupent, n'ont pas besoin d'être spécifiés, mais s'infèrent de la nature de telle profession ou fonction.

Dans son mémoire, le procureur de l'intimé plaide que l'appellant n'a pas agi au nom de l'employeur. La dénonciation aurait évidemment pu être libellée autrement. Par exemple, elle aurait pu être faite sous son nom par l'appellant, «en sa qualité de mandataire dûment autorisé de la Compagnie Campbell Chibougama Mines Ltd.», ou encore, par la «Compagnie Campbell Chibougama Mines Ltd., représentée par son mandataire, J. Gordon Strasser». Mais je ne vois rien dans le *Code du travail* ou dans la *Loi des poursuites sommaires*, S.R.Q. 1964, chap. 35, et ses amendements, qui oblige celui qui porte plainte à dénoncer son mandat. L'article 133 du *Code du travail* porte que:

Tout employeur, toute association peut se faire représenter pour les fins du présent code par des représentants dûment mandatés.

Cette disposition s'étend aux poursuites pénales prévues par le Code et diffère de la règle générale de procédure qui veut qu'en matière civile nul ne puisse plaider sous le nom d'autrui, hormis le Souverain par des représentants autorisés (art. 59 C.p.c.)

Je ne connais dans les textes législatifs en vigueur à l'époque pertinente aucune disposition impérative qui impose au poursuivant de dire dans

respect he is an interested party or whether he is acting for an interested party. I also do not see what detriment the person charged can suffer from the fact that the complaint does not contain these items of information. What is important is that the person filing the complaint be in fact an interested party or the agent of an interested party, and that this interest or mandate be proven. In the case at bar appellant's mandate was proven. In order to dismiss the first preliminary argument relied on by respondent, there is accordingly no reason to decide whether, apart from his mandate, appellant was personally an interested party.

2. Second argument. In order to understand this argument and weigh its validity, the relevant provisions of the *Labour Code* must first be cited or summarized:

46. If the intervention of the conciliation officer has been unsuccessful, the right to strike or lock-out shall accrue sixty days or, in the case of the making of a first agreement, ninety days after the Minister has received the notification provided for in section 43, unless the parties submit their dispute to a council of arbitration.

93. Strikes are prohibited in all circumstances to the police officers and firemen in the employ of a municipal corporation.

94. It is forbidden to strike so long as an association of the employees concerned has not been certified or recognized and has not obtained the right to strike under section 46.

95. It is forbidden to strike during the period of a collective agreement, unless the agreement contains a clause permitting the revision thereof by the parties and the conditions prescribed in the preceding section have been observed.

Section 99 contains provisions relating to strikes by employees of a public service. Like ss. 94 and 95, it refers to s. 46.

Sections 124 and 126 read as follows:

124. Any person declaring or instigating a strike or lock-out contrary to the provisions of this code, or participating therein, shall be liable, in the case of an employer, association or officer or representative of an association, to a fine of one hundred to one thousand dollars for each day or part of a day during which such strike or lock-out exists and, in all other cases, to a fine of ten to fifty dollars for each such day or part of a day.

la dénonciation en quoi il est une partie intéressée ou s'il agit au nom d'une partie intéressée. Je ne vois pas non plus quel préjudice la personne poursuivie peut subir du fait que la plainte ne comporte pas ces particularités. Ce qui importe, c'est que la personne qui porte plainte soit effectivement une partie intéressée ou soit le mandataire d'une partie intéressée, et que cet intérêt ou ce mandat soit prouvé. En l'instance, le mandat de l'appellant est prouvé. Il n'y a donc pas lieu de décider pour rejeter le premier moyen préliminaire invoqué par l'intimé, si, abstraction faite de son mandat, l'appellant est personnellement une partie intéressée.

2. Le deuxième moyen. Pour comprendre ce moyen et en juger, il importe d'abord de citer ou résumer les dispositions pertinentes du *Code du travail*:

46. Si l'intervention du conciliateur a été infructueuse, le droit à la grève ou au lock-out est acquis soixante jours ou, s'il s'agit de la conclusion d'une première convention, quatre-vingt-dix jours, après la réception par le ministre de l'avis prévu à l'article 43, à moins que les parties ne soumettent leur différend à un conseil d'arbitrage.

93. Toute grève est interdite en toute circonstance aux policiers et pompiers à l'emploi d'une corporation municipale.

94. La grève est interdite tant qu'une association des salariés en cause n'a pas été accréditée et n'y a pas acquis droit suivant l'article 46.

95. La grève est prohibée pendant la durée d'une convention collective, à moins que celle-ci ne renferme une clause en permettant la révision par les parties et que les conditions prescrites à l'article précédent n'aient été observées.

L'article 99 comporte des dispositions particulières à la grève des employés des services publics. Comme les art. 94 et 95, il renvoie à l'art. 46.

Les articles 124 et 126 se lisent comme suit:

124. Quiconque déclare ou provoque une grève ou un lock-out contrairement aux dispositions du présent code, ou y participe, est passible, s'il s'agit d'un employeur, d'une association ou d'un officier ou représentant d'une association, d'une amende de cent à mille dollars pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel cette grève ou ce lock-out existe et, dans tous autres cas, d'une amende de dix à cinquante dollars pour chaque tel jour ou partie de jour.

126. Any person who fails to comply with any obligation or prohibition imposed by this code, by a regulation of the Lieutenant-Governor in Council or by a regulation or decision of the Board, is guilty of an offence and liable, unless another penalty is applicable, to a fine of twenty five to one hundred dollars and of one hundred to one thousand dollars for any subsequent offence within two years.

As counsel for the respondent explained in his submission, the second argument is twofold. First, he maintained that s. 124 of the *Labour Code*, mentioned in the complaint, only provides for penalties and creates no offence, because it does not contain the formula "is guilty of an offence": the complaint should have referred to s. 126. Furthermore, as the complaint does not indicate in what respect the strike is unlawful, he argued that respondent is confronted by a multiple charge, namely that of having contravened ss. 93, 94, 95 and 99.

After hearing counsel for the respondent on this point, the Court did not require counsel for the appellant to reply, as it was of the opinion that the Labour Court and the Superior Court correctly dismissed this argument.

I concur in the reasons of the Labour Court regarding the first part of this preliminary argument:

[TRANSLATION] ... it is clear that if s. 126 of the *Labour Code* creates a complaint, creates an offence of a general nature, s. 124 of the Code also creates, not one offence, but several offences related to what is called a strike instigated or existing contrary to the provisions of the Code.

Thus, under s. 124 of the *Labour Code*, someone can be charged with having declared a strike, can be charged with having participated in a strike, and can be charged with having instigated a strike, contrary to the provisions of the Code, and these are three (3) different situations giving rise, which may give rise, to three (3) complaints or three (3) counts in the same complaint.

... while I admit that action could have been taken under both s. 126 and s. 124 of the *Labour Code*, the fact that the action was taken purely under s. 124 *L.C.* does not exclude and does not make unlawful the complaint as laid.

126. Quiconque fait défaut de se conformer à une obligation ou à une prohibition imposée par le présent code, ou par un règlement du lieutenant-gouverneur en conseil, ou par un règlement ou une décision d'un enquêteur, d'un commissaire-enquêteur, du tribunal ou d'un de ses juges, commet une infraction et est passible, à moins qu'une autre peine ne soit applicable, d'une amende de vingt-cinq à cent dollars et de cent à mille dollars pour chaque récidive dans les deux ans.

Comme l'explique le procureur de l'intimé dans son mémoire, le deuxième moyen comporte deux branches. D'abord, l'art. 124 du *Code du travail* mentionné dans la plainte ne ferait que prévoir des peines et ne créerait aucune infraction car il ne comporte pas la formule «commet une infraction»; c'est à l'art. 126 que la plainte aurait dû référer. Ensuite, la plainte ne précisant pas en quoi la grève est illégale, l'intimé ferait face à une accusation multiple, soit celle d'avoir enfreint les art. 93, 94, 95 et 99.

Après avoir entendu le procureur de l'intimé à ce sujet, la Cour a dispensé le procureur de l'appelant de lui répondre, étant d'avis que le Tribunal du travail et la Cour supérieure avaient eu raison de rejeter ce moyen.

Je suis d'accord avec les motifs du Tribunal du travail relativement à la première branche de ce moyen préliminaire:

... il est clair que si l'article 126 du *Code du travail* crée une plainte, crée une infraction d'ordre général, l'article 124 du Code est aussi créateur, non pas d'une infraction, mais de plusieurs infractions reliées à ce que l'on appelle une grève lancée ou existante contrairement aux dispositions du Code.

C'est ainsi qu'en vertu de l'article 124 du *Code du travail*, l'on peut accuser quelqu'un d'avoir déclaré une grève, l'on peut accuser quelqu'un d'avoir participé à une grève, et l'on peut accuser quelqu'un d'avoir provoqué une grève, contrairement aux dispositions du Code, et il s'agit là de trois (3) situations différentes qui donnent lieu, qui peuvent donner lieu, à trois (3) plaintes ou à trois (3) chefs d'accusation dans une même plainte.

... si j'admets qu'on aurait pu procéder à la fois en vertu de l'article 126 et de l'article 124 du *Code du travail*, le fait que l'on ait procédé strictement en vertu de l'article 124 *C.T.* n'exclut pas et ne rend pas illégale la plainte telle que portée.

It was also expressly contended that s. 124 of the *Labour Code* does not create an offence, because we do not find in the wording of this section, in contrast with the wording of ss. 123, 125 and 126 in the same section of the Code, the statement that someone who does such a thing "is guilty of an offence" and is "liable ... to a fine".

The mere absence of certain words cannot by itself prevent the creation of an offence, and the fact that the words "is guilty of an offence" are not in a provision does not mean that the offence was not created.

The existence of the words "is liable to" corresponds to the level of legal language, which exists in the same way as the language of mining or carpentry or plumbing exists; the existence of these words is therefore sufficient for the offence to be created.

(This passage is contained in the unreported judgment of October 8, 1974.)

The second part of the second preliminary argument is also without merit. Sections 93, 94, 95 and 99 are contained in Chapter V of the Code, entitled "Strikes and lock-outs". This chapter deals with strikes and lock-outs, without indicating whether criminal prosecution is possible if its provisions are not complied with. As such, the provisions of this chapter do not create offences. The provisions which do create offences are in Chapter VIII, entitled "Penalties", which includes s. 124. It is to this section that reference must be made in applying the guideline approved by this Court in *R. v. Sault Ste. Marie*¹¹, at p. 1308: "does the accused know the case he has to meet, or is he prejudiced in the preparation of his defence by ambiguity in the charge?". Each of the two counts in the complaint essentially corresponds to the terms of s. 124, adding certain details: each mentions the date or dates on which the alleged offence is supposed to have been committed; each clearly identifies respondent; each indicates the place where the unlawful strike took place, giving the name of the mine, and each charges respondent with only one of the three offences created by the section, namely, having participated in an unlawful strike, but not with having declared or

On a soulevé aussi explicitement le fait que l'article 124 du *Code du travail* ne créerait pas d'infraction parce qu'on ne retrouverait pas dans le texte de cet article, contrairement à ce que l'on retrouve dans les articles 123, 125 et 126 de la même section du Code, les mots «commet une infraction» celui qui fait telle chose, et «est passible de telle amende».

Ce n'est pas l'absence de certains mots qui est susceptible de changer quelque chose à la création d'infraction et ce n'est pas parce que ces mots «commet une infraction» ne sont pas dans un texte que l'infraction n'est pas créée.

L'existence des mots «est passible de» équivaut au plan du langage juridique, qui existe de la même façon qu'il existe un langage minier ou un langage de menuiserie ou un langage de plomberie, l'existence de ces mots est donc suffisante pour qu'existe la création de l'infraction.

(Ce passage se trouve dans le jugement non publié du 8 octobre 1974.)

Quant à la seconde branche du deuxième moyen préliminaire, elle est également sans fondement. Les articles 93, 94, 95 et 99 se retrouvent au chapitre V du Code, intitulé «Des grèves et lock-out». Ce chapitre régit la grève et le lock-out sans préciser si l'on s'expose à des poursuites pénales lorsque ses dispositions ne sont pas respectées. Comme telles, les dispositions de ce chapitre ne créent pas d'infractions. Les dispositions qui créent des infractions se trouvent au chapitre VIII, intitulé «Pénalité», qui comprend l'art. 124. C'est à cet article qu'il faut se référer pour appliquer le critère approuvé par cette Cour dans *R. c. Sault Ste-Marie*¹¹, à la p. 1308: «l'accusé sait-il de quoi il est accusé ou l'ambiguïté de l'accusation nuit-elle à la préparation de sa défense?». Chacun des deux chefs de la plainte reprend essentiellement les termes de l'art. 124 en y apportant des précisions: chacun mentionne la ou les dates où l'infraction reprochée est censée avoir été commise; chacun identifie clairement l'intimé; chacun indique l'endroit où la grève illégale a eu lieu en donnant le nom de la mine, et chacun accuse l'intimé d'une seule des trois infractions créées par l'article savoir, d'avoir participé à une grève illégale, mais non pas de l'avoir déclarée ou provoquée. Chacun

¹¹ [1978] 2 S.C.R. 1299.

¹¹ [1978] 2 R.C.S. 1299.

instigated it. As each of these counts only charges respondent with one offence, I do not see how it can be said that they are multiple and that respondent is unable to know which offence he is being charged with in each count, because they do not specify in what respect the strike was unlawful. At the most it might be suggested that this was a case in which the prosecution would have to furnish particulars. These particulars were in fact requested by respondent; the Labour Court dismissed the request and respondent did not appeal from that judgment, which in any case involved a good deal of discretion.

3. Third argument. This argument relates only to the second count of the complaint. It is based on s. 12 of the *Summary Convictions Act*, as amended by c. 11 of the *Statutes of Quebec*, 1970, s. 4:

12. (1) Every complaint must be made in writing and, if the issue of a warrant is required, must be supported by oath.

(2) A single complaint may charge several offences; each offence charged must be set out in a separate count.

(3) Any person may make a complaint unless the law constituting the offence requires a special authorization.

(4) When an offence is continuous, such continuation shall constitute a separate offence day by day.

(5) When a defendant is liable to separate penalties according to whether the offence is a first or a subsequent one, the complaint must mention for which offence other than the first proceedings are instituted. It shall be incumbent upon the complainant to prove a previous conviction.

Respondent maintained that the second count was not worded in accordance with subss. 2 and 4 of s. 12. Judge Melançon held that the second count charged respondent with a continuing offence, that of having participated in a single unlawful strike lasting for several days, and he dismissed the third argument, relying on a judgment which he had himself rendered the previous year (*Burke v. Gasoline Station Ltd.*¹²), and on a

¹² [1973] T.T. 13.

de ces chefs ne reprochant à l'intimé qu'une seule infraction, je ne vois pas comment l'on peut dire qu'ils sont multiples et que l'intimé ne peut connaître quelle infraction lui est reprochée sous chaque chef parce qu'ils ne précisent pas en quoi la grève est illégale. Tout au plus pourrait-on se demander si c'est un cas où il y aurait lieu que la poursuite fournisse des particularités. Or ces particularités ont été demandées par l'intimé; le Tribunal du travail a rejeté la demande et l'intimé n'a pas interjeté appel de ce jugement qui, de toutes façons, comporte une bonne part de discrétion.

3. Le troisième moyen. Ce moyen n'affecte que le second chef de la plainte. Il est fondé sur l'art. 12 de la *Loi des poursuites sommaires* tel que modifié par le chap. 11 des *Lois du Québec*, 1970, art. 4:

12. (1) Toute plainte doit être formulée par écrit et, si la délivrance d'un mandat est requise, être appuyée du serment.

(2) Une plainte peut reprocher plusieurs contraventions; chaque contravention reprochée doit l'être sous un chef distinct.

(3) Toute personne peut formuler une plainte sauf si la loi qui crée la contravention exige une autorisation spéciale.

(4) Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une contravention distincte.

(5) Lorsqu'un défendeur est passible de peines distinctes suivant qu'il s'agisse d'une première contravention ou d'une contravention subséquente, la plainte doit mentionner pour quelle contravention autre que la première on poursuit. La preuve d'une condamnation antérieure incombe au plaignant.

L'intimé soutient que le second chef n'est pas libellé en conformité des par. 2 et 4 de l'art. 12. Le juge Melançon a décidé que le second chef reproche à l'intimé une infraction continue, soit d'avoir participé à une seule grève illégale ayant duré plusieurs jours, et il a rejeté le troisième moyen en s'appuyant sur un jugement qu'il avait lui-même rendu l'année précédente (*Burke c. Gasoline Station Ltd.*¹²) de même que sur un arrêt de la Cour

¹² [1973] T.T. 13.

decision of the Court of Appeal of Alberta, *Dressler v. Tallman Gravel et al.*¹³, and a decision of the Court of Appeal of Nova Scotia, *R. v. Mason*¹⁴. However, in these two decisions, the legislation to be interpreted was provincial statutes referring to the *Criminal Code*, and did not include any provision worded like the new s. 12 of the *Summary Convictions Act*. The Court of Appeal of Quebec had to interpret s. 12 in a decision subsequent to the judgments rendered in the case at bar by the Labour Court and the Superior Court, *Office de la Construction du Québec v. Amco Door Installations Ltd.*¹⁵ (Special leave to appeal to this Court was denied¹⁶.) In that case, the complaint included two counts charging the accused with having used too many apprentices as compared with the number of qualified workers for a given week, contrary to the *Manpower Vocational Training and Qualification Act*, S.Q. 1969, c. 51, which also referred to the *Summary Convictions Act*. The trial judge concluded that the offence alleged was not a continuous offence, but that the information contravened subs. 2 of s. 12; he therefore quashed the information. The Court of Appeal affirmed his decision. Dubé J., speaking for the unanimous Court, gave the following reasons at p. 137:

[TRANSLATION] ... in the case at bar the informations at issue are to be considered not according to the usual *Criminal Code* rules, but according to the rules of the *Summary Convictions Act*; I consider that s. 12 of that Act is very explicit and cannot give rise to any confusion: thus, it seems clear that each of the informations at issue covers a period of one week; according to what is reported in the judgment *a quo*, the complainant himself admitted that there had been an offence on each day of the week; accordingly, I think the wording of s. 12 of the *Summary Convictions Act* places us in the following dilemma: if the complaint includes a continuous offence, as appellant alleges, then it is subs. 4 of s. 12 of the *Summary Convictions Act* which applies, and this subsection states clearly that:

d'appel d'Alberta, *Dressler v. Tallman Gravel et al.*¹³, et un arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, *R. v. Mason*¹⁴. Cependant, dans ces deux arrêts, les textes législatifs qu'il s'agissait d'interpréter étaient des lois provinciales renvoyant au *Code criminel* et ne comportant aucune disposition libellée comme le nouvel art. 12 de la *Loi des poursuites sommaires*. La Cour d'appel du Québec a eu à interpréter l'art. 12 dans un arrêt postérieur aux jugements rendus en l'instance par le Tribunal du travail et la Cour supérieure, *Office de la Construction du Québec c. Amco Door Installations Ltd.*¹⁵ (L'autorisation spéciale d'en appeler à cette Cour a été refusée¹⁶.) Dans cette affaire, la plainte comportait deux chefs reprochant à l'inculpé d'avoir employé trop d'apprentis par rapport au nombre de travailleurs qualifiés pour une semaine donnée, contrairement à la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre*, L.Q. 1969, chap. 51, laquelle renvoyait elle aussi à la *Loi des poursuites sommaires*. Le juge de première instance avait conclu que l'infraction reprochée n'était pas une infraction continue mais que la dénonciation contrevenait au par. 2 de l'art. 12; il avait donc cassé la dénonciation. La Cour d'appel a confirmé. Le juge Dubé, qui exprime l'opinion unanime de la cour, donne les motifs suivants à la p. 137:

... il ne s'agit pas dans la présente cause d'étudier les dénonciations en question suivant les règles habituelles du *Code criminel* mais suivant les règles de la *Loi des poursuites sommaires*; il me semble que l'article 12 de cette Loi est très explicite et ne peut porter à confusion; en effet il me paraît évident que chacune des dénonciations en question embrasse une période d'une durée d'une semaine; suivant ce que rapporté dans le jugement dont il y a appel le poursuivant a lui-même admis qu'il y avait eu infraction à chaque jour de la semaine; en conséquence il me semble que le texte de l'article 12 de la *Loi des poursuites sommaires* nous place vis-à-vis le dilemme suivant: si la plainte comporte une contravention continue comme le prétend l'appelante alors c'est le paragraphe 4 de l'article 12 de la *Loi des poursuites sommaires* qui s'applique et ce paragraphe dit clairement que:

¹³ [1963] 2 C.C.C. 25.

¹⁴ (1972), 8 C.C.C. (2d) 546.

¹⁵ [1977] C.A. 135.

¹⁶ [1977] 1 S.C.R. x.

¹³ [1963] 2 C.C.C. 25.

¹⁴ (1972), 8 C.C.C. (2d) 546.

¹⁵ [1977] C.A. 135.

¹⁶ [1977] 1 R.C.S. x.

When an offence is continuous, such continuation shall constitute a separate offence day by day;

on the other hand, if the complaint does not constitute a continuous offence, then it is subs. 2 of that section which applies:

each offence charged must be set out in a separate count.

It must accordingly be concluded that in either case the complaints as laid are contrary to the directions of s. 12 of the *Summary Convictions Act*, directions which in my opinion are preemptory.

I feel that the defect alleged against the complaints at issue relates to an essential aspect of the information, which cannot be remedied under s. 62 of the *Summary Convictions Act*, because this is not a mere error of form.

I am in agreement with these reasons of the Court of Appeal, although s. 62 of the *Summary Convictions Act* seems to me to apply to irregularities of substance as well as form. Under the first subsection of this section, such irregularities can be disregarded. When they are serious, they can be remedied, as provided in subs. 4, by amendments and an adjournment. However, s. 61 of the same Act implies that there are irregularities which cannot be remedied, as for example if the description of the offence is much too vague. See *Recorder's Court v. Dufour*¹⁷; *R. v. Weston Bakeries Limited*¹⁸. A complaint which does not comply with the provisions of s. 12 must be regarded as vitiated by an irregularity of this kind, otherwise the preemptory provisions of that section would be a dead letter. The legislator saw fit to add to the formal requirements by the amendment made in 1970 to s. 12; the new provision is clear and it must be observed. The second count of the complaint must therefore be quashed.

The decision of the Court of Appeal was followed in *Bossé v. Commission Scolaire Régionale Honoré Mercier*¹⁹ and, though with hesitation, in *Marchand v. Boivin*²⁰.

¹⁷ [1947] Que. K.B. 331.

¹⁸ [1969] R.L. 37.

¹⁹ [1977] T.T. 1.

²⁰ [1977] T.T. 125.

Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une contravention distincte;

d'autre part si la plainte ne comporte pas une contravention continue c'est alors le paragraphe 2 de ce même article 12 qui s'applique:

chaque contravention reprochée doit l'être sous un chef distinct;

il faut donc en conclure que dans un cas comme dans l'autre les plaintes telles que portées sont contraires aux instructions de l'article 12 de la *Loi des poursuites sommaires* lesquelles instructions me semblent impératives.

Le défaut reproché aux plaintes en question porte à mon avis sur un élément essentiel de la dénonciation qui ne peut être remédié suivant l'article 62 de la *Loi des poursuites sommaires* car il ne s'agit pas d'une simple erreur de forme.

Je suis d'accord avec ces motifs de la Cour d'appel quoique l'art. 62 de la *Loi des poursuites sommaires* me paraisse viser des irrégularités au fond ou à la forme. En vertu du premier paragraphe de cet article, on peut passer outre à ces irrégularités. Lorsque celles-ci sont sérieuses, on peut y remédier, comme le prescrit le par. 4, par des amendements et un ajournement. Mais l'art. 61 de la même loi implique qu'il y a des irrégularités auxquelles on ne peut pas remédier, par exemple si la description de l'infraction est d'une extrême nébulosité. Voir *Recorder's Court c. Dufour*¹⁷; *R. c. Weston Bakeries Limited*¹⁸. Une plainte qui ne respecte pas les dispositions de l'art. 12 doit comporter une irrégularité de cette sorte, sans quoi les termes impératifs de cet article resteraient lettre morte. Le législateur a jugé bon d'ajouter au formalisme par la modification apportée à l'art. 12 en 1970; le nouveau texte est clair et il faut bien s'y conformer. Le second chef de la plainte doit donc être cassé.

L'arrêt de la Cour d'appel a été suivi dans *Bossé c. Commission Scolaire Régionale Honoré Mercier*¹⁹ et, non sans réticence, dans *Marchand c. Boivin*²⁰.

¹⁷ [1947] B.R. 331.

¹⁸ [1969] R.L. 37.

¹⁹ [1977] T.T. 1.

²⁰ [1977] T.T. 125.

III—The principal point

In this Court, respondent did not dispute that there had been a strike at the Campbell Chibougamau Mine on June 27, 1974, that this strike was unlawful and that at the time he was an officer of Local 5186 of the United Steelworkers of America, an association duly certified to represent the mine employees.

It must then be decided whether the Labour Court was correct in concluding that the participation of respondent in the strike was proven, or whether the Superior Court correctly concluded that it was not. In order to do this, the elements of the offence with which respondent is charged must be ascertained; what evidence it is incumbent upon the prosecution to adduce must also be determined.

The only evidence adduced against respondent was that he was not at work on June 27, 1974, a day on which he should have been there. It was also admitted that he had not asked for leave to be absent.

The Labour Court and the Superior Court arrived at opposite conclusions primarily because they disagreed on the elements of the offence and on the evidence required to establish them.

1. The material element of the offence

As I have noted above, it is no longer in dispute that on June 27, 1974 there was a strike within the meaning of the definition given in s. 1(h) of the *Labour Code*:

“strike”—the concerted cessation of work by a group of employees.

The Superior Court considered that in order to participate in a strike, it is necessary to take an active part in it as indicated by positive action; it noted, for example, that there was no evidence that on the day of the strike respondent had been seen among the many persons causing an obstruction, participating in picketing the mine or blockading it.

The Labour Court, on the other hand, considered that the material element of the offence

III—La question principale

Devant cette Cour, l'intimé n'a pas contesté qu'il y a eu grève à la mine Campbell Chibougamau le 27 juin 1974, que cette grève était illégale et qu'il était alors un officier du Local 5186 des Métallurgistes unis d'Amérique, association dûment accréditée pour représenter les employés de la mine.

Il reste à décider si c'est le Tribunal du travail qui a eu raison de conclure que la participation de l'intimé à la grève a été démontrée, ou bien si c'est la Cour supérieure qui a bien jugé en concluant au contraire. Pour ce faire, il faut déterminer quels sont les éléments de l'infraction reprochée à l'intimé et quelle preuve incombe à la poursuite.

La seule preuve faite contre l'intimé c'est qu'il n'était pas au travail le 27 juin 1974, jour où il devait travailler. Il est également admis qu'il n'avait pas demandé l'autorisation de s'absenter.

Le Tribunal du travail et la Cour supérieure arrivent à des conclusions contraires principalement parce qu'ils divergent d'opinion sur les éléments de l'infraction comme sur la preuve qui est requise pour les établir.

1. L'élément matériel de l'infraction

Comme je l'ai déjà indiqué, il n'est plus contesté que, le 27 juin 1974, il y ait eu grève au sens de la définition qu'en donne l'art. 1h) du *Code du travail*:

«grève»—la cessation concertée de travail par un groupe de salariés;

La Cour supérieure estime que pour participer à une grève, il est nécessaire d'y prendre une part active se manifestant par des gestes positifs; elle note par exemple que nulle preuve n'établit que, le jour de la grève, l'intimé ait été vu au nombre des personnes faisant de l'obstruction, participant au piquetage ou au blocus de la mine.

Le Tribunal du travail, au contraire, est d'opinion que l'élément matériel de l'infraction, c'est la

was merely abstaining from providing his services at the same time as other employees were on strike, and that the commission of the offence did not require any positive action by the accused when, as in the case at bar, he was employed by a business being subjected to a strike.—The Labour Court noted that it might be otherwise where the accused was not employed by the business, and was participating in the strike or in demonstrations accompanying it, for sympathetic reasons on some political ground or for some other reason. I am not required to decide whether this could be so pursuant to s. 124, s. 128 or any other provision of the *Labour Code*.

I concur on this point with the Labour Court, in light of the definition of strike by the *Labour Code* and the meaning of the word “participer” (to participate). This word is not defined by the Code. According to the *Robert* dictionary, it means:

[TRANSLATION] To take part in [something], join, contribute to, collaborate, co-operate, intervene, help, belong to, act in, be an accomplice, be involved in, partake, experience the same feelings through sympathy with someone, have a part in.

This word may have a positive or negative meaning depending on the nature of what is being participated in. In the case of an omission, like a work stoppage by a group of employees, the minimum and primary material aspect of participation is also an omission. In my opinion, it is an error to maintain that positive acts must be committed to constitute a participation in what the Act defines as an abstention. What the *Labour Code* specifically prohibits in s. 124 is not participation in picketing, in a blockade or in any other activity of this kind by a group of employees, but participation in a concerted cessation of work by a group of employees, that is, participation in a suspension of activity. The Labour Court correctly held that, apart from the intentional element of the offence, the essential material element is proven once it is established that the accused abstained from providing his services at the same time as other workers abstained in concert from providing theirs. Moreover, this conclusion seems more compatible than the other with the ordinary meaning of the words: when there is a strike and an employee stays home, it will ordinarily be said that, at first

simple abstention de fournir sa prestation de travail en même temps que d'autres salariés font la grève, et que la commission de l'infraction ne requiert de l'inculpé aucun geste positif lorsque, comme en l'instance, il est à l'emploi de l'entreprise frappée de grève.—Le Tribunal du travail remarque qu'il pourrait en aller autrement lorsque l'inculpé n'est pas à l'emploi de l'entreprise et qu'il participe à la grève ou plutôt aux manifestations qui l'accompagnent par sympathie ou pour quelque motif politique ou autre. Je n'ai pas à décider s'il pourrait en être ainsi en vertu de l'art. 124, de l'art. 128 ou d'une autre disposition du *Code du travail*.

Je suis d'accord sur ce point avec le Tribunal du travail, compte tenu de la définition de la grève par le *Code du travail* et du sens du mot «participer». Ce mot n'est pas défini par le Code. Selon le dictionnaire Robert, il signifie:

Prendre part à (quelque chose), se joindre, se mêler, aider, concourir, collaborer, coopérer, s'immiscer, assister, être de, figurer, être complice, tremper dans, partager, éprouver par sympathie les mêmes sentiments que quelqu'un, avoir part à.

Ce mot peut avoir un sens positif ou négatif selon la nature de la chose à laquelle on participe. Lorsque cette chose est une omission, comme la cessation de travail par un groupe de salariés, l'élément matériel minimum et premier de la participation est également une omission. C'est une erreur à mon avis de prétendre qu'il est nécessaire de poser des gestes positifs pour pouvoir participer à ce que la loi définit comme une abstention. Ce que le *Code du travail* interdit spécifiquement à l'art. 124, ce n'est pas une participation à un piquetage, à un blocus ou à une autre activité de ce genre par un groupe de salariés, mais la participation à une cessation concertée de travail par un groupe de salariés, c'est-à-dire la participation à une suspension d'activité. Le Tribunal du travail a eu raison de tenir que, mis à part l'élément intentionnel de l'infraction, l'élément matériel essentiel est prouvé dès qu'est établie l'abstention de l'inculpé de fournir sa prestation de travail en même temps que d'autres travailleurs s'abstiennent de concert de fournir la leur. Cette conclusion d'ailleurs me paraît plus compatible que l'autre avec le sens ordinaire des mots: lorsqu'il y a grève et qu'un

glance, the employee is on strike or is participating in a strike.

2. The intentional element of the offence

According to the Superior Court, the offence with which respondent was charged contains an intentional element which it defined as follows:

[TRANSLATION] As the strike is defined as a "concerted cessation", a decision must enter into it, namely a voluntary act which itself follows a statement of the situation having the effect of bringing about the adhesion of the mind, and it is not until this process is complete that it can be said there is a strike, and that someone can take part in it through an identical process, or at least an analogous, equivalent or similar process.

The Superior Court also held that proof of this intentional element lies on the prosecution and that, where this evidence is circumstantial, it must be such that it leads irresistibly to a conclusion of guilt, excluding any other logical explanation, in accordance with the rule in *Hodge's* case. The Superior Court held that in fact in the case at bar the evidence was circumstantial and did not meet the rule in *Hodge's* case: thus, [TRANSLATION] "there was no positive evidence" that the accused knew that other employees had ceased working; the prosecution also did not establish that the accused's health permitted him to work on the day of the strike or that he was not the victim of some other impediment; and the Court concluded that the prosecution evidence therefore left open a reasonable doubt from which the accused must benefit.

I am in agreement with the Superior Court on only one point, namely that the offence alleged against respondent includes an intentional element, due to the fact that the offence is described as the participation by one or more persons in the concerted inaction of a group. I would describe this intentional element as follows: if the material element of the offence is abstaining from providing services at the same time as other employees are on strike, the intentional element is the intent to abstain from working with the other employees. This element consists in the accused's individual intent to join the collective and concerted cessation of work.

salarié reste chez lui, les gens diront fort normalement qu'à première vue ce salarié est en grève ou qu'il participe à la grève.

2. L'élément intentionnel de l'infraction

Selon la Cour supérieure, l'infraction reprochée à l'intimé comporte un élément intentionnel qu'elle définit comme suit:

La grève se définissant «la cessation concertée», il faut qu'il y entre une décision, c'est-à-dire un acte volontaire qui suit lui-même un exposé de la situation devant emporter l'adhésion de l'esprit, et ce n'est qu'après la réalisation de ce processus qu'on peut dire qu'il y a grève et que quelqu'un peut y prendre part par un procédé identique ou, tout au moins, analogue, équivalent ou similaire.

La Cour supérieure décide également que la preuve de cet élément intentionnel incombe à la poursuite et que, si cette preuve est circonstancielle, elle doit être telle qu'elle fasse irrésistiblement conclure à la culpabilité en écartant toute autre explication logique, suivant la règle de *Hodge*. La Cour supérieure juge qu'effectivement la preuve est circonstancielle en l'instance et ne satisfait pas à la règle de *Hodge*: ainsi, «la preuve n'a pas été positivement faite» que l'inculpé savait que d'autres salariés avaient cessé de travailler; la poursuite n'a pas établi non plus que la santé de l'inculpé lui permettait de travailler le jour de la grève ou qu'il n'était pas la victime de quelque autre empêchement; la preuve de la poursuite laisserait donc subsister un doute raisonnable dont l'inculpé doit profiter.

Je suis d'accord avec la Cour supérieure sur un seul point, savoir que l'infraction reprochée à l'intimé comporte un élément intentionnel résultant de ce que l'infraction est décrite comme une participation par une ou plusieurs personnes à l'inaction concertée d'un groupe. Je décrirais comme suit cet élément intentionnel: si l'élément matériel de l'infraction est l'abstention de fournir sa prestation de travail en même temps que d'autres salariés font la grève, l'élément intentionnel est la volonté de s'abstenir de travailler avec les autres salariés. Cet élément consiste dans l'intention individuelle de l'inculpé de se joindre à la cessation collective et concertée de travail.

The nature of this intentional element is vividly described in a decision of the Court of Appeal of Manitoba, *Winnipeg Builders' Exchange v. International Brotherhood of Electrical Workers, Local Union 2085*²¹. One of the incidental questions arising in that case was as to whether workers should have been ordered to cease an unlawful strike when there was no dispute between them and their employer, but they refused to cross a picket line formed against another employer by a union other than the one to which they belonged. The Court had to decide whether this refusal constituted, with respect to each worker, sufficient proof of participation in an unlawful strike. Freedman J.—as he then was—dissenting, concluded at pp. 147 and 148 that it did not:

As for the individual workmen defendants the most that can be said is that each of them refused to cross the picket line. But is that necessarily an act done in combination or in concert with the others? Or could it be an individual response of each man in accordance with a tenet of labour faith which commands his allegiance? I think there is a useful parallel in the illustration suggested to the Court by Mr. Green. One hundred men attended a Friday evening banquet. Ten of them, devout Roman Catholics, decline to eat the meat course. The conduct of each one of this latter group is precisely the same as that of the other nine. But it cannot be said that they acted in combination or in concert. Each met the situation according to his individual lights, albeit in the result they all responded in the same way. Whether in the present case the workmen did in fact act in concert or otherwise is uncertain, and is a matter which ought to have been left for determination until the trial of the action.

However, Monnin J., speaking for the majority, came to the opposite conclusion, at pp. 153 to 155:

No one worked during the cessation of work. The contracts were not terminated and plaintiffs or their subcontractors gave no permission to cease work. The definition of "strike" includes a cessation of work either "in combination or in concert or in accordance with a common understanding". This was a most effective cessation of work since at most one person entered the building during its continuation.

In arguing that there was no evidence of combination or concerted effort, counsel used as an example a Friday

²¹ (1966), 57 D.L.R. (2d) 141.

La nature de cet élément intentionnel est décrite de façon imagée dans l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, *Winnipeg Builders' Exchange v. International Brotherhood of Electrical Workers, Local Union 2085*²¹. L'une des questions incidentes qui se posaient dans cette affaire était celle de savoir s'il y avait lieu d'enjoindre à des travailleurs de cesser une grève illégale alors qu'aucun différend ne les opposait à leur employeur mais qu'ils refusaient de franchir une ligne de piquetage établie contre un autre employeur par un syndicat autre que celui dont ils faisaient partie. Il y avait lieu de décider si ce refus constituait, à l'égard de chacun de ces travailleurs, une preuve suffisante de participation à une grève illégale. Le juge Freedman, dissident,—il n'était pas encore juge en chef—, conclut par la négative, aux pp. 147 et 148:

[TRADUCTION] Le plus qu'on puisse dire au sujet des travailleurs défendeurs est que pris individuellement, chacun a refusé de traverser le piquet de grève. Mais ont-ils nécessairement agi en liaison ou de concert? Pourrait-il s'agir de la réponse individuelle de chaque homme à un principe de loyauté en matière de relations de travail qui exige leur allégeance? La comparaison suivante établie par M^e Green devant la Cour me semble pertinente. Cent hommes assistent à un banquet offert un vendredi soir. Dix d'entre eux pratiquent la religion catholique romaine et refusent de manger le plat de viande. Pris individuellement, chaque homme a réagi comme les neuf autres. On ne peut cependant pas dire qu'ils ont agi en liaison ou de concert. Chaque homme a suivi sa propre conscience mais ils se sont tous comportés de la même façon. En l'espèce, il est impossible de dire avec certitude que les hommes ont agi de concert et cette question n'aurait pas dû être tranchée avant le procès.

Mais le juge Monnin, parlant pour la majorité, arrive à la conclusion contraire aux pp. 153 à 155:

[TRADUCTION] Personne n'a travaillé pendant la cessation de travail. Les contrats n'étaient pas terminés et ni les demandereses ni les sous-entrepreneurs n'ont autorisé l'arrêt de travail. La définition de «grève» inclut la cessation de travail «en liaison ou de concert ou en conformité d'une entente commune». La cessation de travail a été très efficace car une seule personne est entrée dans l'édifice pendant sa durée.

En plaidant que la preuve n'établissait pas qu'ils avaient agi en liaison ou de concert, l'avocat a donné

²¹ (1966), 57 D.L.R. (2d) 141.

night banquet at a large hotel, which banquet is attended by many people including some of the Catholic faith. At this banquet each and every devout Catholic declines to eat meat. In such circumstances, analogous to a certain degree to the instant case, he claimed that each Catholic acted individually and could not be said to have acted in concert or in combination with his co-religionists. The example must be carried further. By abstaining from eating meat the Catholic guest or guests do not bring the banquet to a complete stop, do not prevent others from eating their meat course, and do not literally stop persons from entering the hotel premises to attend this or any other function.

It is idle to suggest that each person individually refused to cross the picket line. There is a principle, well accepted by union members, as well as some other persons, that they do not cross a picket line, and at times union by-laws have provided stiff penalties for the breach of this precept. It has reached such a stage that it is considered a cardinal sin against organized labour to cross a picket line. *See Carrothers' Collective Bargaining Law in Canada* (1965), pp. 415-7. It is idle to claim that the stoppage was of an individual nature repeated by the number of persons who refused to cross the picket line on either of the three days. Rubin knew full well, and he hoped, that if he or someone picketed the premises the end result would be exactly what occurred here, namely, a cessation of work.

This cessation of work, considered along with the threats of Knight that he was not going to have his men work on the site as long as non-union men were also working there, and with Pullen's remarks to Oneschuk that if non-union men were removed he would have his men return to work, was a concerted effort. These remarks were not only *post hoc facto* but indicate clearly concerted effort to apply pressure to compel Arthur Rempell Ltd., to employ union labour only.

The important fact is that as a result of this picketing every other union man united with Rubin and in concert with him refused to cross the picket line, compelling a complete stoppage of work. Under circumstances of this nature there is no necessity for a mass meeting or the reaching of an unanimous agreement in order to act in concert with another person. (My underlining.)

l'exemple d'un banquet offert dans un grand hôtel un vendredi soir. Plusieurs convives pratiquent la religion catholique et refusent tous de manger le plat de viande. Selon l'avocat, dans ces circonstances, semblables aux présentes, il faut considérer que chaque catholique a agi individuellement et non en liaison ou de concert avec ses frères. L'exemple doit être poussé plus loin. En s'abstenant de manger la viande, les convives de religion catholique n'interrompent pas le banquet, n'empêchent pas les autres convives de manger leur plat de viande et n'interdisent littéralement pas l'accès de l'hôtel aux personnes qui veulent prendre part à cette activité ou à une autre.

Il est irréaliste de dire que chaque personne a, individuellement, refusé de traverser le piquet de grève. Selon un principe reconnu par les membres du syndicat et d'autres personnes, aucun membre du syndicat ne doit traverser un piquet de grève et les règlements du syndicat ont déjà réprimé toute contravention à ce principe par de sévères amendes. En outre, traverser un piquet de grève constitue un outrage envers le mouvement syndical. Voir *Carrothers' Collective Bargaining Law in Canada* (1965), aux pp. 415 à 417. Il est irréaliste de prétendre que l'arrêt de travail s'est fait sur une base individuelle et s'est répété chaque fois, durant les trois jours, qu'une personne a refusé de traverser le piquet de grève. Rubin savait très bien, et espérait, que si lui ou un autre faisait un piquet de grève sur les lieux, il arriverait exactement ce qui s'est produit, savoir une cessation de travail.

Cette cessation de travail, compte tenu des menaces de Knight selon lesquelles ses hommes ne travailleraient pas à cet endroit tant que ceux qui n'étaient pas membres du syndicat y travailleraient, et des remarques de Pullen à Oneschuk selon lesquelles si ceux qui n'étaient pas membres du syndicat se retiraient, ses hommes retourneraient travailler, constitue une action concertée. Ces remarques ne sont pas uniquement *post hoc facto* mais révèle clairement une action concertée destinée à inciter Arthur Rempell Ltd., à n'employer que des membres du syndicat.

Ce qui compte, c'est qu'en raison du piquet de grève tous les autres membres du syndicat se sont joints à Rubin et, de concert avec lui, ont refusé de traverser le piquet de grève, forçant un arrêt de travail complet. Dans de telles circonstances, il n'est pas nécessaire de tenir une assemblée générale ni de parvenir à une entente unanime pour agir de concert avec une autre personne. (C'est moi qui souligne.)

This decision was upheld by this Court, although it did not decide the incidental question: *International Brotherhood of Electrical Workers, Local Union 2085 v. Winnipeg Builders' Exchange*²², at p. 637. (See also as to the nature of the intentional component the decision of this Court, *Int. Longshoremen's Ass. v. Maritime Employers' Ass.*²³, at pp. 138 to 140.)

Where the Superior Court erred, however, was in applying the rule in *Hodge's* case to proof of intent. Even in the case of a criminal offence, where proof of guilty intent beyond reasonable doubt is required, this rule cannot be applied on this point: *R. v. Mitchell*²⁴; *R. v. Cooper*²⁵. Additionally, even if the rule in *Hodge's* case could be applied, it could not be applied so as to subject the prosecution to the burden of "negating every conjecture to which circumstantial evidence might give rise and which might be consistent with the innocence of the accused": per Ritchie J., speaking for the majority of this Court in *R. v. Paul*²⁶, at p. 191. Indeed, if the Superior Court's logic is taken to its ultimate conclusion, the prosecution would have to establish not only that respondent was aware of the strike and that his health enabled him to be present at work, but also that his wife was not about to go into labour on that day, that he did not have to drive his injured child to hospital, that his house was not on fire, that his car had not broken down, that his alarm clock worked, and so on. It is unreasonable and erroneous to impose such a burden on the prosecution.

The conclusion of the Superior Court giving respondent the benefit of the reasonable doubt cannot therefore be sustained: this conclusion is vitiated by a false premise regarding the material element of the offence as well as proof of the intentional element.

There remains the judgment of the Labour Court. The latter did not dispute that there was an intentional element in the offence with which

Cet arrêt fut confirmé par cette Cour qui cependant ne s'est pas prononcée sur cette question incidente: *International Brotherhood of Electrical Workers, Local Union 2085 c. Winnipeg Builders' Exchange*²², à la p. 637. (Voir également, à propos de la nature de l'élément intentionnel, l'arrêt de cette Cour, *Ass. int. des débardeurs c. Ass. des employeurs maritimes*²³, aux pp. 138 à 140.)

Là cependant où la Cour supérieure fait erreur, c'est en appliquant la règle de *Hodge* à la preuve d'un élément intentionnel. Même quand il s'agit d'une infraction criminelle où la preuve hors de tout doute de l'intention coupable est requise, cette règle ne peut être appliquée sur ce point-là: *R. c. Mitchell*²⁴; *R. c. Cooper*²⁵. Au surplus, et même si la règle de *Hodge* pouvait être appliquée, elle ne saurait l'être de façon telle que la poursuite se trouve obligée de «réfuter toute conjecture à laquelle une preuve indirecte pourrait donner naissance et qui pourrait cadrer avec l'innocence de l'accusé»: le juge Ritchie parlant pour la majorité de cette Cour dans *R. c. Paul*²⁶, à la p. 191. Si en effet on mène jusqu'au bout la logique de la Cour supérieure, la poursuite devrait établir non seulement que l'intimé était au courant de la grève et que sa santé lui permettait de se rendre au travail, mais également que sa femme n'était pas ce jour-là sur le point d'accoucher, qu'il n'a pas dû conduire son enfant blessé à l'hôpital, que sa maison n'a pas pris feu, que sa voiture n'est pas tombée en panne, que son réveil-matin a fonctionné, etc. Il est déraisonnable et erroné d'imposer un tel fardeau à la poursuite.

On ne saurait donc retenir les conclusions de la Cour supérieure qui donne à l'intimé le bénéfice du doute raisonnable: cette conclusion est viciée par une fausse prémisse portant sur l'élément matériel de l'infraction comme sur la preuve de l'élément intentionnel.

Reste le jugement du Tribunal du travail. Ce dernier ne conteste pas qu'il y ait dans l'infraction reprochée à l'intimé un élément intentionnel. Il

²² [1967] S.C.R. 628.

²³ [1979] 1 S.C.R. 120.

²⁴ [1964] S.C.R. 471.

²⁵ [1978] 1 S.C.R. 860.

²⁶ [1977] 1 S.C.R. 181.

²² [1967] R.C.S. 628.

²³ [1979] 1 R.C.S. 120.

²⁴ [1964] R.C.S. 471.

²⁵ [1978] 1 R.C.S. 860.

²⁶ [1977] 1 R.C.S. 181.

respondent was charged. It appears to have assumed this, but not to have dwelt on its nature. The existence of the material element of the offence being proven beyond all reasonable doubt, the Labour Court concluded that the offence had been committed. As the trier of facts may do even in a criminal proceeding (*Vézeau v. The Queen*²⁷), the Labour Court also drew conclusions unfavourable to respondent from the fact that he did not testify:

[TRANSLATION] In the case at bar the silence of the respondent is a fact which the Court cannot help being struck by, and drawing therefrom—in addition to the prosecution evidence, evidence which once again was beyond all reasonable doubt—conclusions adverse to respondent.

At first glance, the Labour Court took two distinct courses each of which led to the same conclusion. Its judgment appears to be, first, a decision disposing of a criminal matter in the traditional way, requiring that the prosecution prove *actus reus* and *mens rea*. However, it resembles even more a judgment disposing of a strict liability offence.

Let us examine the first approach. As the Labour Court did not deal specifically with the intentional element of the offence, it may be assumed that this is because it inferred its existence from proof of the material element, the silence of respondent and the circumstances.

At first sight it is difficult to distinguish this approach from that traditionally followed in criminal proceedings, and sometimes adapted to proceedings which are not criminal in the true sense of the word, as in *R. v. Martin*²⁸. There the accused was charged with being on strike and thereby infringing ss. 57 and 58 of the *Industrial Disputes Investigation Act*, R.S.C. 1927, c. 112. Section 2(k) of this Act defined strike as follows:

- (k) "strike" or "to go on strike," without limiting the nature of its meaning, means the cessation of work by a body of employees acting in combination, or a concerted refusal or a refusal under a common

paraît le tenir pour acquis mais ne s'attarde pas à préciser en quoi il consiste. L'existence de l'élément matériel de l'infraction ayant été prouvée au-delà de tout doute raisonnable, le Tribunal du travail conclut à la commission de l'infraction. Comme il est permis au juge du fond de le faire même en matière criminelle (*Vézeau c. La Reine*²⁷), le Tribunal du travail tire également des conclusions défavorables à l'intimé du fait qu'il n'a pas témoigné:

Dans le présent cas le silence de l'intimé est un fait dont le Tribunal ne peut pas ne pas être frappé et en tirer en surplus de la preuve de la poursuite, preuve hors de tout doute raisonnable encore une fois, des conclusions adverses à l'intimé.

A première vue, le Tribunal du travail poursuit deux démarches distinctes dont chacune le conduit aux mêmes conclusions. Son jugement ressemble d'une part à une décision disposant d'une affaire criminelle de la manière traditionnelle qui exige de la poursuite la preuve de l'*actus reus* et du *mens rea*. Mais il comporte encore plus de ressemblance avec un jugement disposant d'une affaire de responsabilité stricte.

Voyons d'abord la première démarche. Si le Tribunal du travail ne traite pas explicitement de l'élément intentionnel de l'infraction, l'on doit penser que c'est parce qu'il induit son existence de la preuve de l'élément matériel, du silence de l'intimé et des circonstances.

Il est difficile au premier abord de distinguer cette démarche de celle que l'on suit traditionnellement en matière criminelle et que l'on adapte parfois aux affaires qui ne sont pas criminelles dans le sens propre du mot, comme *R. v. Martin*²⁸. L'inculpé y était accusé de s'être mis en grève et d'avoir violé par là les art. 57 et 58 de la *Loi des enquêtes en matière de différends industriels*, S.R.C. 1927, chap. 112. L'article 2e) de cette loi définissait la grève comme suit:

- e) «grève» ou «se mettre en grève,» sans restriction du sens ordinaire de l'expression, signifie cessation de travail de la part d'un certain nombre d'employés agissant d'un commun accord, ou refus concerté ou

²⁷ [1977] 2 S.C.R. 277.

²⁸ [1942] 1 D.L.R. 391.

²⁷ [1977] 2 R.C.S. 277.

²⁸ [1942] 1 D.L.R. 391.

understanding of any number of employees to continue to work for an employer, in consequence of a dispute, done as a means of compelling their employer, or to aid other employees in compelling their employer, to accept terms of employment;

Gillanders J. observed, at p. 395:

Dealing with the submission that there was no evidence that the accused went on strike, the relevant facts as set out in the stated case show in brief that the accused was a member of the Union mentioned, that immediately prior to the strike the company was requested on behalf of the members of the Union to recognize and deal with the Union but on this request no action was taken; that the accused with 500 or 600 employees left at 12 o'clock noon on June 4th and did not return to work until June the 13th. In a civil proceeding there would be no difficulty in drawing from these facts the inference that the accused went on strike, but it is urged in a proceeding of this nature that this is no evidence in law on which a conviction can be based; that it is not inconsistent with innocence and that this is a question of law. "Strike" or "to go on strike," are defined in s. 2(k) of the Act. Taken with other surrounding circumstances the fact that this accused left at the same time as 500 or 600 employees of the plant, remained away during the same time and returned with these employees some days later, is, I think quite sufficient to support the conclusion that the accused ceased work, acting in combination with the others taking the same action, and on which to base a finding that he went on strike, as found by the Magistrate.

This passage was *obiter*, as the accused was acquitted on other grounds; but it is possible to interpret the Labour Court's judgment in the case at bar as reasoning of the same nature. The evidence is perhaps not as strong as in *Martin*, but it cannot be said that it does not support the findings of the Labour Court.

Nonetheless, there are other indications in the judgment of the Labour Court suggesting that it treated the case as one of strict liability. It did this without saying so, but it must be borne in mind that the judgment was prior to that of this Court in *R. v. Sault Ste. Marie (supra)* and dates from a time when the distinction between criminal

refus réglé par entente mutuelle d'un certain nombre d'employés de continuer à travailler pour un patron, en conséquence d'un différend, dans le but de forcer le patron ou d'aider d'autres employés à forcer leur patron à accepter certaines conditions de travail;

Le juge Gillanders écrit, à la p. 395:

[TRANSDUCTION] Quant à l'argument selon lequel rien ne prouve que l'accusé s'est mis en grève, les faits pertinents contenus dans l'exposé de cause révèlent notamment que l'accusé était membre du syndicat mentionné; qu'immédiatement avant la grève on a demandé, au nom des membres du syndicat, à la compagnie de reconnaître le syndicat et de négocier avec lui, mais que la compagnie ne s'est pas conformée à cette demande; que l'accusé et cinq ou six cents autres employés ont quitté le travail à midi le 4 juin et n'y sont pas retournés avant le 13 juin. Dans un procès civil, ces faits seraient suffisants pour conclure que l'accusé s'est mis en grève, mais on prétend que dans une procédure comme la présente, ils ne constituent pas, en droit, une preuve justifiant une déclaration de culpabilité; qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'innocence de l'accusé et qu'il s'agit d'une question de droit. Les expressions «grève» ou «se mettre en grève» sont définies à l'al. 2e) de la Loi. Compte tenu des circonstances, le fait que l'accusé ait quitté son travail en même temps que cinq ou six cents employés de l'usine, se soit absenté pendant la même période et soit revenu en même temps qu'eux quelques jours plus tard, est, à mon avis, amplement suffisant pour étayer la conclusion selon laquelle l'accusé a cessé de travailler d'un commun accord avec d'autres, et pour constituer le fondement d'une conclusion selon laquelle il s'est mis en grève, comme a conclu le magistrat.

Ce passage est *obiter*, l'inculpé ayant été acquitté pour d'autres motifs. Mais il est possible d'interpréter le jugement du Tribunal du travail en l'instance comme un raisonnement de même nature. La preuve n'est peut être pas aussi forte que dans l'affaire *Martin*, mais on ne peut dire qu'elle ne suffit pas à supporter les conclusions du Tribunal du travail.

Pourtant, il y a dans le jugement du Tribunal du travail d'autres indices qui donnent à penser que le Tribunal a plutôt traité cette poursuite comme une affaire de responsabilité stricte. Il l'a fait sans le dire mais il faut se rappeler que ce jugement est antérieur à celui de cette Cour dans *R. c. Sault Ste-Marie (supra)* et date d'une époque où la

offences, strict liability offences and absolute liability offences had not necessarily been made or accepted.

First, the Labour Court noted, in its preliminary judgment of October 8, 1974, that the matter was not one of criminal but of penal law, and that commission of the offence did not carry with it ignominious consequences.

Additionally, the Labour Court used more than once in its final judgment a very characteristic expression, when it said, for example, at p. 448:

[TRANSLATION] ... the fact of not providing his services when an unlawful strike was in progress at his employer's place of business constitutes prima facie participation in that strike ... (My underlining.)

The expression "*prima facie*" in this context can mean only one thing: proof of the material element of the offence has the effect of discharging the burden of proof on the accused. The latter is accordingly required to prove, for example, that he had

a reasonable belief in facts which, if true, would have rendered the act innocent.

(Per Dickson J., speaking for this Court in *Sault Ste. Marie*, at p. 1316.)

Thus, if respondent had a reasonable basis for believing that there was no strike, he would not have committed the offence by refraining from working. However, without proof of that circumstance, the burden of which lay upon him, he had to be found guilty.

Finally, commenting on respondent's silence, the Labour Court took care to emphasize at p. 448 that it considered the commission of the offence as already proven beyond reasonable doubt, quite apart from respondent's silence:

[TRANSLATION] The case for the prosecution is not "strengthened" by the fact that respondent refrained from testifying, but as the essential elements of the offence have been established beyond reasonable doubt, the Court cannot give respondent the benefit of a reasonable doubt which was never raised.

distinction entre les infractions criminelles, les infractions de responsabilité stricte et les infractions de responsabilité absolue n'était pas nécessairement faite ou acceptée.

Le Tribunal du travail remarque d'abord, dans son jugement préliminaire du 8 octobre 1974, qu'il s'agit non pas de droit criminel mais de droit pénal, et que la commission de l'infraction n'entraîne pas de conséquences infamantes.

Au surplus, le Tribunal du travail utilise plus d'une fois dans son jugement final une expression fort caractéristique quand il dit par exemple à la p. 448:

... le fait de ne pas fournir sa prestation de travail alors qu'existe une grève illégale chez son employeur constitue prima facie une participation à cette grève ... (C'est moi qui souligne.)

L'expression «*prima facie*» dans ce contexte ne peut signifier qu'une chose: la preuve de l'élément matériel de l'infraction a pour effet de renverser le fardeau de la preuve sur l'inculpé. C'est donc à ce dernier qu'il incombe de prouver, par exemple, qu'il croyait,

pour des motifs raisonnables, à l'existence de faits qui, eussent-ils existé, auraient rendu son acte innocent.

(Le juge Dickson, parlant pour cette Cour dans l'affaire *Sault Ste-Marie*, à la p. 1316.)

Ainsi l'intimé, s'il avait un motif raisonnable de croire qu'il n'y avait pas grève, n'aurait pas commis l'infraction en s'abstenant de travailler. Mais sans la preuve de cette circonstance, preuve qui lui incombe, il doit être trouvé coupable.

Enfin, en commentant le silence de l'intimé, le Tribunal du travail prend soin de préciser à la p. 448 qu'il considère la commission de l'infraction comme déjà prouvée hors de tout doute raisonnable, abstraction faite du silence de l'intimé:

La preuve de la poursuite n'est pas «renforcée» du fait de l'abstention de l'intimé à témoigner, mais les éléments essentiels de l'infraction étant établis hors de tout doute raisonnable, le Tribunal ne peut faire bénéficier l'intimé d'un doute raisonnable qui n'a jamais été soulevé.

There seems to be only one way of interpreting this passage: the Labour Court did not proceed from respondent's silence to a conclusion of guilt; this had already been done, conditionally, provided the defence did not submit any evidence; but respondent could have presented a defence leading to acquittal, which he did not do.

In effect, therefore, the Labour Court appears to have treated the offence with which respondent was charged like a strict liability offence, and in my opinion it properly did so for the following reasons.

1. This was an offence created by a provincial statute, and as Dickson J. observed in *R. v. Sault Ste. Marie (supra)*, at p. 1327:

If it is valid provincial legislation (and no suggestion was made to the contrary), then it cannot possibly create an offence which is criminal in the true sense.

2. It is possible for the federal or provincial legislator to require that an offence which is not properly speaking criminal be nonetheless treated as such so far as proof is concerned; but this is an exceptional situation and the legislator must then clearly indicate his intention in this regard. In *R. v. Sault Ste. Marie (supra)*, Dickson J. suggested an almost mechanical test for determining whether an offence of this nature should exceptionally be treated like a truly criminal offence. At p. 1326, he observed:

Offences which are criminal in the true sense fall in the first category. Public welfare offences would *prima facie* be in the second category. They are not subject to the presumption of full *mens rea*. An offence of this type would fall in the first category only if such words as "wilfully", "with intent", "knowingly", or "intentionally" are contained in the statutory provision creating the offence.

In the case of the offence before the Court, the legislator has not explicitly indicated in this manner his intention to require proof of the intentional element by the prosecution.

La seule façon d'interpréter ce passage me paraît être la suivante: le Tribunal du travail ne tire pas argument du silence de l'intimé pour le trouver coupable; cela est déjà fait, conditionnellement, si la défense ne présente pas de preuve; mais l'intimé aurait pu faire une défense qui entraîne l'acquiescement, ce qu'il n'a pas fait.

Le Tribunal du travail me paraît donc avoir effectivement traité l'infraction reprochée à l'intimé comme une infraction de responsabilité stricte et, à mon avis, il a eu raison pour les motifs suivants:

1. Il s'agit d'une infraction créée par une loi provinciale et, comme l'indique le juge Dickson dans *R. c. Sault Ste-Marie (supra)* à la p. 1327:

Si c'est une législation provinciale valide (et personne n'a suggéré le contraire), elle ne peut pas créer une infraction qui soit proprement criminelle.

2. Il est possible pour le législateur fédéral ou provincial d'exiger qu'une infraction qui n'est pas à proprement parler criminelle soit quand même traitée comme telle quant à la preuve. Mais il s'agit là d'un cas d'exception et il importe alors que le législateur indique clairement sa volonté dans ce sens. Dans *R. c. Sault Ste-Marie (supra)*, le juge Dickson propose un test presque mécanique pour déterminer si une infraction de cette nature doit exceptionnellement être traitée à la façon d'une infraction véritablement criminelle. Il écrit à la p. 1326:

Les infractions criminelles dans le vrai sens du mot tombent dans la première catégorie. Les infractions contre le bien-être public appartiennent généralement à la deuxième catégorie. Elles ne sont pas assujetties à la présomption de *mens rea* proprement dite. Une infraction de ce genre tombera dans la première catégorie dans le seul cas où l'on trouve des termes tels que «volontairement», «avec l'intention de», «sciemment» ou «intentionnellement» dans la disposition créant l'infraction.

Dans le cas de l'infraction qui nous occupe, le législateur n'a pas ainsi explicitement indiqué sa volonté d'exiger de la poursuite la preuve de l'élément intentionnel.

Moreover, the fact that an offence may contain an intentional element does not prevent it from being classified in the categories of strict liability or absolute liability offences: what was held in *R. v. Sault Ste. Marie (supra)*, as I understand that decision, was not that strict liability and absolute liability offences do not contain an intentional element; rather, it was that the prosecution is not required to prove that element in order to obtain a verdict of guilt.

3. The offence is of a regulatory nature: striking is not unlawful in itself; it may or may not be, depending on what is contained in the detailed provisions of the *Labour Code* regarding the length of collective agreements, the notices that must be given and the time limits that must be observed. This offence corresponds to the general description given by Dickson J. in *Sault Ste. Marie*, at pp. 1302 and 1303, of offences which are not criminal:

... which are not criminal in any real sense, but are prohibited in the public interest. (*Sherras v. De Rutzen*) Although enforced as penal laws through the utilization of the machinery of the criminal law, the offences are in substance of a civil nature and might well be regarded as a branch of administrative law to which traditional principles of criminal law have but limited application.

It also corresponds to offences dealt with by Dixon J. when in *Proudman v. Dayman*²⁹, at p. 549, he refers to:

summary offences created by modern statutes, particularly those dealing with social and industrial regulation.

It is interesting to note, moreover, that the Superior Court has already held that a breach of s. 126 of the *Labour Code* does not constitute an offence involving *mens rea* in the criminal sense of that phrase: *Montreal Hardware Mfs. Co. Ltd. v. Dupuis*³⁰, at p. 511.

²⁹ (1941), 67 C.L.R. 536.

³⁰ [1974] R.D.T. 506.

D'autre part, le fait que l'infraction puisse comporter un élément intentionnel ne l'empêche pas d'être classée dans les catégories des infractions de responsabilité stricte ou de responsabilité absolue: ce que l'on décide dans *R. c. Sault Ste-Marie (supra)*, comme je comprends cet arrêt, ce n'est pas que les infractions de responsabilité stricte et celles de responsabilité absolue ne comportent pas d'élément intentionnel; mais c'est que la poursuite n'est pas obligée, pour obtenir un verdict de culpabilité de prouver cet élément.

3. Il s'agit d'une infraction réglementaire: la grève n'est pas illégale en elle-même; elle peut l'être ou ne pas l'être selon que le prescrit la réglementation détaillée du *Code du travail* relative à la durée des conventions collectives, aux avis qu'il faut donner, aux délais qu'il faut respecter. Cette infraction correspond à la description générale que fait le juge Dickson dans l'affaire *Sault Ste-Marie* aux pp. 1302 et 1303, des infractions qui ne sont pas criminelles:

Ces infractions ne sont pas criminelles au plein sens du terme, mais sont prohibées dans l'intérêt public (*Sherras v. De Rutzen*). Bien qu'appliquées comme lois pénales par le truchement de la procédure criminelle, ces infractions sont essentiellement de nature civile et pourraient fort bien être considérées comme une branche du droit administratif à laquelle les principes traditionnels du droit criminel ne s'appliquent que de façon limitée.

Elle correspond également aux infractions que vise le juge Dixon, lorsque dans *Proudman c. Dayman*²⁹, à la p. 549, il réfère aux

[TRADUCTION] infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité créées par les lois modernes, particulièrement celles relatives à la réglementation sociale et industrielle.

Il est intéressant de noter d'ailleurs que la Cour supérieure a déjà décidé qu'une infraction à l'art. 126 du *Code du travail* ne constitue pas une infraction comportant *mens rea* dans le sens criminel de cette expression: *Montreal Hardware Mfs. Co. Ltd. c. Dupuis*³⁰, à la p. 511.

²⁹ (1941), 67 C.L.R. 536.

³⁰ [1974] R.D.T. 506.

4. Nothing in the wording of the offence or the type of regulation involved indicates that this may be an offence of absolute liability: *R. v. Sault Ste. Marie* (*supra*) at p. 1326.

5. In the great majority of cases to which the prohibition applies, it would be virtually impossible for the prosecution to establish the existence of intent except through proof of the material factor. Let us think, for instance, of the following situation, which may happen hundreds or even thousands of times with many variations during an unlawful strike: an employee, unaware that there is strike, prepares to go to work; he learns on the radio that an unlawful strike has just spontaneously commenced at his employer's place of business and he decides to stay home, because he is in agreement with the strike or because he does not want to break strikers' solidarity. He is undoubtedly guilty of the offence of participating in an unlawful strike: he has committed the required act of refraining and he has the required intent. Nonetheless, it is practically certain that the offence will remain unpunished if the prosecution must prove anything but his having refrained from working, since only the employee knows his intent. If the prohibition is to be effective—and it must be assumed that the Act intends it to be—the only method is to reverse the burden of proof and impose on the accused the obligation of showing that he did not have the required intent and took reasonable steps to avoid committing the offence. This burden on the other hand will not weigh unduly on an accused who really has a defence; it should not be too difficult for him to prove, for example, that he had good reasons for not knowing there was a strike, that he had just been injured and could not go to work, or that he took all reasonable steps to go to work but was prevented from doing so by an unbreachable blockade: leaving aside the defence of impossibility, which the Court does not have to decide upon, such evidence could show that, although the accused refrained from providing his services, he did not do so with the intent of participating in the strike.

As it seems to me, the desire to create a fair balance between the practical necessity of penaliz-

4. Rien dans le libellé de l'infraction ni dans le type de réglementation impliqué n'indique qu'il peut s'agir d'une infraction de responsabilité absolue: *R. c. Sault Ste-Marie* (*supra*) à la p. 1326.

5. Dans le plus grand nombre des cas visés par la prohibition, il serait virtuellement impossible pour la poursuite d'établir l'existence de l'élément intentionnel autrement que par la preuve de l'élément matériel. Que l'on pense par exemple à la situation suivante susceptible de se produire des centaines ou même des milliers de fois avec quelques variantes lors d'une grève illégale: ignorant qu'il y a grève, un salarié s'apprête à se rendre au travail; il apprend par la radio qu'une grève illégale vient spontanément de commencer chez son employeur et il décide de rester chez lui, parce qu'il est d'accord avec la grève ou bien parce qu'il ne veut pas se désolidariser d'avec les grévistes. Il est indubitablement coupable de l'infraction de participation à une grève illégale: il pose le geste d'abstention requis et il a l'intention requise. Pourtant il est pratiquement certain que l'infraction restera impunie si la poursuite doit prouver autre chose que son abstention car seul ce salarié connaît son intention. Si l'on veut que la prohibition soit efficace,—et l'on doit présumer que c'est ce que veut la loi,—le seul moyen est de renverser le fardeau de la preuve et d'imposer à l'inculpé l'obligation de démontrer qu'il n'a pas l'intention requise et qu'il a pris les moyens raisonnables pour éviter de commettre l'infraction. Ce fardeau par ailleurs ne pèsera pas indûment sur l'inculpé qui dispose d'une défense véritable; il ne devrait pas lui être trop difficile de prouver par exemple qu'il avait de bonnes raisons d'ignorer qu'il y avait grève, ou qu'il venait de se blesser et ne pouvait se rendre au travail, ou bien encore qu'il a pris tous les moyens raisonnables pour se rendre au travail mais en a été empêché par un blocus infranchissable: abstraction faite de la défense d'impossibilité, sur laquelle il n'y a pas lieu de se prononcer, de telles preuves seraient de nature à démontrer que, si l'inculpé s'est abstenu de fournir sa prestation de travail, ce n'était pas dans l'intention de participer à la grève.

Or la volonté d'établir un juste équilibre entre la nécessité pratique de réprimer les infractions effec-

ing offences which have in fact been committed but are difficult or impossible to prove, and the risk of punishing an innocent party without leaving him even an option to present evidence in his defence, was the principal consideration motivating this Court when, in *Sault Ste. Marie*, it recognized the category of strict liability offences.

3. Non-participation by respondent in concerted action preceding the strike

In order to establish that the offence was committed, the prosecution had to prove that there had been a strike, and accordingly that there had been concerted action by a group of persons. This concerted action postulates that a number of individuals performed external acts by communicating with each other in order to reach agreement on the principle and procedure of the strike, the time it should begin, its probable duration, the form it should take and so on. There may have been secret councils for this purpose, as well as meetings and votes. The question is one of fact, and proof of that fact is a condition for success by the prosecution, whether or not the accused is connected with that fact. It may be difficult to prove such concerted action directly when the strike is unlawful, and the prosecution will often have to limit itself to indirect proof, as often happens in cases of conspiracy, where the agreement concluded with a common purpose is inferred from the behaviour of the parties: *Paradis v. The King*³¹, at p. 168; *R. v. Gagnon*³², at p. 638.

In the case at bar, the Labour Court referred to the meetings of representatives of the employer and of the union, including respondent, meetings which preceded the strike and during which representatives of the union predicted that the employer would have problems and alluded to the strike in the construction industry; it referred to the rumours of strikes current in the town of Chibougamau prior to June 27, 1974, and it noted that a majority of employees ceased working on that date. It concluded there had been a strike on June 27, and hence concerted action. This conclusion was not challenged in this Court. However, it is important to note that the Labour Court did not

tivement commises mais difficiles ou impossibles à prouver et le danger de punir un innocent sans lui laisser même la faculté de présenter une preuve en défense, est, me semble-t-il, la considération principale qui a inspiré cette Cour lorsque dans l'affaire *Sault Ste-Marie*, elle a reconnu la catégorie des infractions de responsabilité stricte.

3. La non participation de l'intimé à la concertation qui a précédé la grève

Pour établir la commission de l'infraction, il incombe à la poursuite de prouver qu'il y a eu grève et, par conséquent, qu'il y a eu concertation par un groupe de personnes. Cette concertation suppose qu'un certain nombre de personnes ont posé des actes extérieurs en communiquant les uns avec les autres pour se mettre d'accord sur le principe et les modalités de la grève, le moment où elle doit commencer, sa durée probable, la forme qu'elle doit prendre, etc. Il peut y avoir eu des conciliabules à ce sujet, ainsi que des assemblées et des votes. Il s'agit d'un fait dont la preuve est une condition de réussite pour la poursuite, que l'inculpé soit ou non relié à ce fait. Il pourra s'avérer difficile de prouver directement cette concertation lorsque la grève est illégale et la poursuite devra souvent se contenter d'une preuve indirecte, comme il arrive fréquemment en matière de complot, où l'entente conclue dans un but commun se déduit de la conduite des parties: *Paradis c. Le Roi*³¹, à la p. 168; *R. c. Gagnon*³², à la p. 638.

En l'instance, le Tribunal du travail réfère aux réunions des représentants de l'employeur et de ceux du syndicat, y compris l'intimé, réunions qui ont précédé la grève et au cours desquelles les représentants du syndicat ont prédit des problèmes à l'employeur et fait allusion à la grève dans l'industrie de la construction; il réfère aux rumeurs de grève qui couraient dans la ville de Chibougamau avant le 27 juin 1974 et il constate que la majorité des salariés a cessé de travailler à cette date. Il conclut qu'il y a eu grève le 27 juin, et par conséquent, concertation. Cette conclusion n'est pas remise en question devant cette Cour. Cependant il est important de noter que le Tribunal du

³¹ [1934] S.C.R. 165.

³² [1956] S.C.R. 635.

³¹ [1934] R.C.S. 165.

³² [1956] R.C.S. 635.

conclude that the accused was guilty because he participated in the concerted action preceding the strike.

The Superior Court approached the problem in a different way: it was of the view that the meetings between representatives of the employer and of the union, meetings which preceded the strike and in which respondent participated, did not establish the existence of a concerted action. The Superior Court accordingly appeared to indicate that there was no evidence of concerted action in which respondent had participated, and that this was a major weakness in the prosecution's case. Moreover, this was the argument submitted by counsel for the respondent in his brief, when he said that [TRANSLATION] "the prosecution should present evidence that the accused participated in the agreement to cease work".

In my view, this is an error. Participation in the concerted action preceding a strike is not in itself an offence provided for in s. 124 of the *Labour Code*—although it may perhaps be covered by ss. 128 and 129. It also does not constitute, in so far as a specific accused person is concerned, an essential element of the offence of participating in an unlawful strike. It is clearly necessary for the prosecution to prove the strike, and therefore, prior concerted action; but it does not have to prove that the accused was connected with such concerted action and participated in it. I will go further: even if it was positively established that the accused did not participate in the prior concerted action, and even if it was shown that the accused objected to the proposed strike and voted against it, he might still be found guilty of participating in the strike by refraining, at the same time as other employees, from providing services. Respondent was not charged "with participating in concerted action leading to a cessation of work by a group of employees", but with "participating in a concerted cessation of work by a group of employees". What is important is that respondent associated himself with the strike, not that he was one of its instigators. It is possible for a small number of persons to participate in prior concerted action and a large number to participate in the strike; the contrary is

travail ne conclut pas que l'inculpé est coupable parce qu'il a participé à la concertation qui a précédé la grève.

La Cour supérieure aborde le problème de façon différente: elle est d'avis que les réunions entre les représentants de l'employeur et ceux du syndicat, réunions qui ont précédé la grève et auxquelles l'intimé participait, ne démontrent pas l'existence d'une concertation. La Cour supérieure paraît donc indiquer qu'il n'y a pas de preuve d'une concertation à laquelle l'intimé ait participé et que c'est là une faille majeure dans la preuve de la poursuite. C'est d'ailleurs ce que soutient le procureur de l'intimé dans son mémoire quand il dit que «la poursuite doit faire la preuve que le prévenu a participé à l'entente pour cesser de travailler».

A mon avis, il s'agit là d'une erreur. La participation à la concertation qui précède une grève n'est pas par elle-même une infraction prévue à l'art. 124 du *Code du travail*—bien qu'elle soit peut-être visée par les art. 128 et 129. Elle ne constitue pas non plus, en autant qu'un inculpé déterminé est concerné, un élément essentiel de l'infraction d'avoir participé à une grève illégale. Sans doute est-il nécessaire que la poursuite prouve la grève et par conséquent la concertation préalable. Mais il ne lui incombe pas de prouver que l'inculpé est relié à cette concertation et y a participé. J'irai plus loin: même s'il était établi positivement que l'inculpé n'a pas participé à la concertation préalable, même s'il était démontré que l'inculpé s'est opposé à la grève projetée et qu'il a voté contre elle, il pourrait encore être trouvé coupable d'avoir participé à cette grève en s'abstenant, en même temps que d'autres salariés, de fournir sa prestation de travail. L'intimé n'est pas accusé «d'avoir participé à la concertation d'une cessation de travail par un groupe de salariés» mais bien «d'avoir participé à la cessation concertée de travail par un groupe de salariés». L'important c'est que l'intimé se soit joint à la grève et non pas qu'il en ait été l'un des initiateurs. Il est possible qu'un petit nombre de personnes aient participé à la concertation préalable et qu'un

also conceivable. The difference is therefore an important one.

4. The defence of impossibility

It emerged from the evidence of the prosecution that, on the day of the strike, the road leading to the mine was blocked by interlocking vehicles, preventing all traffic from 6:30 a.m. onwards. However, the mine could be reached by another road and the blockage was in fact lifted at about 9:30 a.m. From 35 to 40 per cent of the employees required to work at that time reported at around noon. Respondent was required to work from 8:00 a.m. to 5:00 p.m. There is accordingly no basis for considering the defence of impossibility.

CONCLUSIONS

The offence with which respondent is charged is a strict liability offence. The material element of this offence was proven beyond any doubt. Respondent presented no evidence capable of exculpating him; he offered no defence. The Labour Court therefore properly found him guilty.

In my opinion the appeal should be allowed, the judgment of the Superior Court reversed as to the first count and the judgment of the Labour Court restored as to this count; the whole without costs in any Court.

The judgment of Dickson, Estey and Pratte JJ. was delivered by

DICKSON J. (*dissenting*)—The principal question in this appeal is the determination of the necessary elements of the offence, created by s. 124 of the *Labour Code*, which the prosecution must prove. Section 124 reads:

Any person declaring or instigating a strike or lock-out contrary to the provisions of this code, or participating therein, shall be liable, in the case of an employer, association or officer of representative of an association, to a fine of one hundred to one thousand dollars for each day or part of a day during which such strike or lock-out exists and, in all other cases, to a fine of ten to fifty dollars for each such day or part of a day.

grand nombre de personnes aient participé à la grève; le contraire est aussi concevable. La différence est donc importante.

4. La défense d'impossibilité

Il découle de la preuve de la poursuite que, le jour de la grève, le chemin qui donne accès à la mine était bloqué par des voitures entrecroisées, empêchant toute circulation à partir de 6h30. Cependant, l'on pouvait avoir accès à la mine par un autre chemin et le blocus fut effectivement levé vers 9h30. De 35 à 40 pour cent des employés appelés au travail à cette heure là se sont présentés vers midi. L'intimé devait travailler de 8h à 17h. Il n'y a donc pas lieu de considérer la défense d'impossibilité.

CONCLUSIONS

L'infraction reprochée à l'intimé est une infraction de responsabilité stricte. L'élément matériel de cette infraction a été prouvé hors de tout doute. L'intimé n'a produit aucune preuve tendant à l'innocenter; il n'a offert aucune défense. C'est donc à raison que le Tribunal du travail l'a trouvé coupable.

Je suis d'avis que le pourvoi doit être accueilli, le jugement de la Cour supérieure, infirmé quant au premier chef d'accusation, et le jugement du Tribunal du travail, rétabli quant à ce chef. Le tout sans dépens dans aucune cour.

Le jugement des juges Dickson, Estey et Pratte a été rendu par

LE JUGE DICKSON (*dissident*)—Il s'agit en l'espèce d'établir quels sont les éléments essentiels de l'infraction, créée par l'art. 124 du *Code du travail*, dont la poursuite doit faire la preuve. Voici le texte de l'art. 124:

Quiconque déclare ou provoque une grève ou un lock-out contrairement aux dispositions du présent code, ou y participe, est passible, s'il s'agit d'un employeur, d'une association ou d'un officier ou représentant d'une association, d'une amende de cent à mille dollars pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel cette grève ou ce lock-out existe et, dans tous autres cas, d'une amende de dix à cinquante dollars pour chaque tel jour ou partie de jour.

The respondent Roberge at the material time was president of Local 5186 of the United Metallurgists of America, accredited to represent the employees of Campbell Chibougamau Mines Ltd. In the course of the year 1974, while a collective agreement was in effect, the employees demanded that their salary levels be revised. An agreement for this purpose was entered into in March, 1974. Later in the year, by reason of an increase in the cost of living, further demands were made. Four meetings were held in June, 1974 between representatives of the company and those of the union in the course of which the union representatives demanded a readjustment of salaries of the order of \$1 an hour. Moreover, they let it be known, during one of those meetings, that the company [TRANSLATION] "could foresee problems" if the demands of the union were not met.

A work stoppage occurred on June 27, 1974 and again over six days in July, during which times picket lines were set up and roads were blocked. Roberge did not present himself for work on any of those days, nor did he call the company to ask for permission to be absent.

Two charges were laid against Roberge by Strasser, General Manager of Campbell Chibougamau Mines, alleging that Roberge, an officer of the union, had participated in an illegal strike at the mine. One charge related to 27 June, 1974, the other to the six dates in July.

At trial, three preliminary objections were taken by Roberge. The first objection was addressed to the failure of Strasser to plead or prove that he constituted an "interested party" according to the terms of s. 131 of the *Labour Code*. The second objection took two forms—that s. 124 of the Code did not create any infraction and that the information did not state the nature of the illegality of the strike. I agree with Mr. Justice Beetz, whose reasons I have had the advantage of reading, that both of these objections are without merit. I also agree with Mr. Justice Beetz that the third objection, directed solely to the second count in the information, is well founded and that the second count should be struck out.

A l'époque pertinente, l'intimé Roberge était président de la section locale 5186 des Métallurgistes unis d'Amérique, syndicat accrédité pour représenter les employés de Campbell Chibougamau Mines Ltd. Au cours de l'année 1974, pendant qu'une convention collective était en vigueur, les employés ont demandé une révision de leurs salaires. Une entente à cette fin a été conclue en mars 1974. Plus tard, la même année, en raison d'une hausse du coût de la vie, d'autres revendications ont été présentées. Les représentants de la compagnie et ceux du syndicat ont tenu quatre réunions en juin 1974 au cours desquelles les représentants du syndicat ont demandé une augmentation de l'ordre de \$1 l'heure. Ils ont en outre laissé savoir à l'une de ces réunions que la compagnie «pouvait envisager des problèmes» si elle ne se rendait pas aux revendications du syndicat.

Il y a eu un arrêt de travail le 27 juin 1974 et à nouveau pendant six jours en juillet au cours desquels des piquets de grève ont été organisés et des routes bloquées. Roberge ne s'est présenté au travail aucun de ces jours-là et n'a pas communiqué avec la compagnie pour demander la permission de s'absenter.

Strasser, directeur général de Campbell Chibougamau Mines, a déposé deux plaintes contre Roberge, alléguant que celui-ci, officier du syndicat, avait participé à une grève illégale à la mine. Une accusation visait le 27 juin 1974, l'autre les six jours de juillet.

Au procès, Roberge a soulevé trois objections préliminaires. Dans la première, il alléguait que Strasser n'avait pas plaidé ni prouvé qu'il était «une partie intéressée» au sens de l'art. 131 du *Code du travail*. La deuxième objection est à deux volets, savoir, que l'art. 124 du Code ne crée aucune infraction et que la dénonciation ne précise pas le caractère illégal de la grève. Je partage l'opinion du juge Beetz, dont j'ai eu l'avantage de lire les motifs, selon laquelle ces deux objections ne sont pas fondées. Je suis également d'accord avec le juge Beetz que la troisième objection portant uniquement sur le second chef d'accusation est bien fondée et que celui-ci doit être radié.

With respect, however, I am unable to agree with Mr. Justice Beetz that the decision of this Court in *R. v. Sault Ste. Marie*³³, can be employed to shift the burden of proof of the mental element of intention, necessary to the commission of the offence, from the prosecution to the accused. *Sault Ste. Marie* was solely concerned with "responsibility for negligence" in the context of public welfare offences and the introduction of some notion of fault to what would otherwise be absolute liability offences. In that case it was noted at p. 1303 that the doctrine of the guilty mind, expressed in terms of intention of recklessness, but not negligence, is at the foundation of the law of crimes. In the case of true crimes, there is a presumption that a person should not be held liable for the wrongfulness of his act if that act is without *mens rea*. The categories of offences were recognized:

1. Offences in which *mens rea*, consisting of some positive state of mind such as intent, knowledge, or recklessness, must be proved by the prosecution either as an inference from the nature of the act committed, or by additional evidence.
2. Offences in which there is no necessity for the prosecution to prove the existence of *mens rea*; the doing of the prohibited act *prima facie* imports the offence, leaving it open to the accused to avoid liability by proving that he took all reasonable care. This involves consideration of what a reasonable man would have done in the circumstances. The defence will be available if the accused reasonably believed in a mistaken set of facts which, if true, would render the act or omission innocent, or if he took all reasonable steps to avoid the particular event. These offences may properly be called offences of strict liability. Mr. Justice Estey so referred to them in *Hickey's* case.
3. Offences of absolute liability where it is not open to the accused to exculpate himself by showing that he was free of fault.

Offences which are criminal in the true sense fall in the first category. Public welfare offences would *prima facie* be in the second category. They are not subject to the presumption of full *mens rea*. An offence of this type

³³ [1978] 2 S.C.R. 1299.

Cependant, avec égards, je ne puis souscrire à l'opinion du juge Beetz selon laquelle l'arrêt de cette Cour dans *R. c. Sault Ste-Marie*³³, peut servir à déplacer du poursuivant à l'accusé, le fardeau de prouver l'élément moral de l'intention indispensable à la perpétration de l'infraction. L'affaire *Sault Ste-Marie* porte uniquement sur la «responsabilité pour négligence» dans le contexte d'infractions contre le bien-être public et sur l'introduction d'un certain concept de faute applicable à ce qui autrement seraient des infractions de responsabilité absolue. Dans cet arrêt, on a fait remarquer, à la p. 1303, que la théorie de la conscience coupable, exprimée en termes d'intention ou d'insouciance, mais non de négligence, est à la base du droit criminel. Dans le cas des crimes véritables, il existe la présomption que nul ne doit être tenu responsable de son acte illicite en l'absence de *mens rea*. Trois catégories d'infractions ont été reconnues:

1. Les infractions dans lesquelles la *mens rea*, qui consiste en l'existence réelle d'un état d'esprit, comme l'intention, la connaissance, l'insouciance, doit être prouvée par la poursuite soit qu'on puisse conclure à son existence vu la nature de l'acte commis, soit par preuve spécifique.
2. Les infractions dans lesquelles il n'est pas nécessaire que la poursuite prouve l'existence de la *mens rea*; l'accomplissement de l'acte comporte une présomption d'infraction, laissant à l'accusé la possibilité d'écarter sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Ceci comporte l'examen de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances. La défense sera recevable si l'accusé croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent, ou si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question. Ces infractions peuvent être à juste titre appelées des infractions de responsabilité stricte. C'est ainsi que le juge Estey les a appelées dans l'affaire *Hickey*.
3. Les infractions de responsabilité absolue où il n'est pas loisible à l'accusé de se disculper en démontrant qu'il n'a commis aucune faute.

Les infractions criminelles dans le vrai sens du mot tombent dans la première catégorie. Les infractions contre le bien-être public appartiennent généralement à la deuxième catégorie. Elles ne sont pas assujetties à la

³³ [1978] 2 R.C.S. 1299.

would fall in the first category only if such words as "wilfully", "with intent", "knowingly", or "intentionally" are contained in the statutory provision creating the offence (at pp. 1325-6).

There are two means whereby a given offence may fall into the first, or *mens rea* category: (i) if it is branded as an offence "criminal in the true sense", or (ii) if it is a public welfare offence and there is something in the words of the enactment, or in the structure of the offence, to warrant displacing the offence from its *prima facie* location in the second category. In the first case, there is a presumption of *mens rea*. In the latter, there is no presumption, but the possibility of *mens rea* being directed where appropriate words are employed by the provincial Legislature.

A province may validly introduce *mens rea* as an element of a penal offence that is within constitutional competence, although the offence so created shall not be deemed a "crime". In the case of *In re McNutt*³⁴, Duff J. made it clear that a provincial Legislature might pass statutes creating prohibitions and imposing duties in the public interest and attaching to them penal sanctions, yet the provincial Legislature would be incompetent to pass an enactment which in itself could have the effect of making a given act or omission a crime in the eyes of the law.

In *Sault Ste. Marie*, the following appears:

If it is valid provincial legislation (and no suggestion was made to the contrary), then it cannot possibly create an offence which is criminal in the true sense (at p. 1327).

That sentence should not be read out of context. The reference in the sentence to "criminal in the true sense" is referable only to "criminal" in the constitutional sense. A province cannot create an offence which is a "crime" and thus, by reason of the Constitution, the mere creation of an offence does not import full *mens rea* as a matter of course. That is the meaning of the expression "presumption of *mens rea*". This constitutional

présomption de *mens rea* proprement dite. Une infraction de ce genre tombera dans la première catégorie dans le seul cas où l'on trouve des termes tels que «volontairement», «avec l'intention de», «sciemment» ou «intentionnellement» dans la disposition créant l'infraction (aux pp. 1325 et 1326).

Une infraction donnée peut tomber dans la première catégorie, dite de *mens rea*, de deux façons: (i) si elle constitue clairement une infraction «proprement criminelle», ou (ii) s'il s'agit d'une infraction contre le bien-être public et qu'une disposition de la loi ou la constitution de l'infraction permettent de considérer que l'infraction ne relève pas de la deuxième catégorie à laquelle elle appartiendrait généralement. Dans le premier cas, il existe une présomption de *mens rea*. Dans le second, il n'existe aucune présomption, mais une possibilité de *mens rea*, lorsque la législature provinciale emploie les expressions appropriées.

Une province peut valablement introduire la *mens rea* comme élément d'une infraction pénale qui relève de sa compétence constitutionnelle, même si l'infraction ainsi créée ne peut être considérée comme un «acte criminel». Dans *In re McNutt*³⁴, le juge Duff a clairement indiqué que même si une législature provinciale peut adopter des lois créant des interdictions, imposant des devoirs dans l'intérêt public et leur rattachant des sanctions pénales, elle n'a néanmoins pas compétence pour adopter des lois ayant l'effet de faire d'un acte ou d'une omission un acte criminel en droit.

Dans *Sault Ste-Marie*, on peut lire que:

Si c'est une législation provinciale valide (et personne n'a suggéré le contraire), elle ne peut pas créer une infraction qui soit proprement criminelle (à la p. 1327).

Cette phrase ne doit pas être lue hors contexte. Les mots «proprement criminelle» se réfèrent uniquement au sens constitutionnel du mot «criminel». Une province ne peut créer une infraction qui serait un «acte criminel» et, étant donné la constitution, la simple création d'une infraction n'implique pas nécessairement la *mens rea* proprement dite. C'est le sens de l'expression «présomption de *mens rea*». Ce principe constitutionnel ne signifie

³⁴ (1912), 47 S.C.R. 259.

³⁴ (1912), 47 R.C.S. 259.

principle should not be taken to mean, however, that a province may not create an offence requiring *mens rea*, for it is equally clear that there is no necessary limitation upon the provincial power to create offences which require *mens rea*. The only constitutional limitation upon the creation of provincial offences is that the offence must be for the purpose of enforcing a valid provincial law. In the case at bar, there can be no question that the *Labour Code* is valid provincial legislation for the purpose of regulating labour relations in the province. There is no suggestion that the provincial Legislature is intruding upon the criminal law powers of the federal government. It is therefore, in my view, incorrect to treat the mere existence of the offence in a provincial statute as, of itself, leading inexorably to the conclusion that the offence is one of strict liability.

The offence in the present case is created in a provincial statute and must therefore be considered a public welfare offence as described in *Sault Ste. Marie*. Because the offence so created is not a "crime", no presumption of *mens rea* applies. *Prima facie*, then, the offence falls into the category of strict liability. That is the first stage of the inquiry.

The second stage requires the Court to look to the language employed by the legislator and the nature of the act prohibited for the purpose of determining whether there is anything in the offence-creating provision that expressly or impliedly requires *mens rea* as an essential element of the offence. It is true that no express words—such as "wilfully", "with intent", "knowingly", or "intentionally"—are found in s. 124 of the *Labour Code*. It is also true that in *Sault Ste. Marie* it was said that a public welfare offence would fall into the first category, i.e. those in which *mens rea* must be proved by the prosecution, only if such words were contained in the statutory provision creating the offence. The use of the word "only" may well be too restrictive. The presence of words such as "wilfully" is conclusive in moving an offence into the first category of *mens rea* offences. But the presence of these words in the

pas pour autant qu'une province ne peut créer une infraction exigeant la *mens rea*, car il est également clair que rien n'empêche l'autorité provinciale de créer des infractions exigeant la *mens rea*. La seule limite constitutionnelle relative à la création d'infractions provinciales est que l'infraction doit être créée en vue d'appliquer une loi provinciale valide. En l'espèce, il ne fait aucun doute que le *Code du travail* constitue une loi provinciale valide visant à réglementer les relations de travail dans la province. On n'a pas prétendu que la législature provinciale empiétait sur les pouvoirs du gouvernement fédéral en matière de droit criminel. A mon avis, c'est donc une erreur de considérer que la simple existence d'une infraction prévue dans une loi provinciale mène à la conclusion inexorable que l'infraction en est une de responsabilité stricte.

En l'espèce, l'infraction est créée par une loi provinciale et doit en conséquence être considérée comme une infraction contre le bien-être public au sens de l'arrêt *Sault Ste-Marie*. Puisque cette infraction ne constitue pas un «acte criminel», la présomption de *mens rea* ne s'applique pas. En conséquence, l'infraction appartient donc généralement à la catégorie des infractions de responsabilité stricte. Voilà où s'arrête la première étape de l'étude.

Dans la seconde étape, la Cour doit examiner les termes utilisés par le législateur et la nature de l'acte prohibé afin de déterminer si la disposition créant l'infraction prévoit expressément ou implicitement que la *mens rea* constitue un élément essentiel de l'infraction. Il est exact qu'aucun terme clair tel que «volontairement», «avec l'intention de», «sciemment», ou «intentionnellement» ne figure à l'art. 124 du *Code du travail*. Il est également exact qu'on a dit dans *Sault Ste-Marie* qu'une infraction contre le bien-être public tomberait dans la première catégorie, c.-à-d. dans la catégorie où la poursuite doit prouver la *mens rea*, dans le seul cas où la disposition créant l'infraction contient de tels termes. L'expression «dans le seul cas» est probablement trop restrictive. La présence d'un mot comme «volontairement» suffit pour faire tomber l'infraction dans la première catégorie d'infractions, dite de *mens rea*. Cependant, une infrac-

offence-creating provision should not, I think, be regarded as exhaustive of the situations where a public welfare offence may require *mens rea*. There are many offences which impliedly require *mens rea* by the very wording of the offence-creating provision, or by the nature of the act prohibited. Perhaps the best example of this is the gamut of unfair labour practices found in labour legislation. Most of these practices, for which penal prosecution may be permitted, speak of "coercion" or "intimidation" or "interference", clearly countenancing the offender desiring the consequences of his act or foreseeing the consequences of his act ("intention" or "recklessness"), and not a lack of foresight of those consequences ("negligence"). It is obvious that the words such as "knowingly" or "with intent" are unnecessary when one considers the juxtaposition of words involved—that an employer must "knowingly" or "wilfully" or "intentionally" or "with intent" "intimidate" an employee to cease to be a union member.

It is one thing to suggest that there is no presumption of *mens rea* applicable to provincial penal offences as public welfare offences. It is another thing entirely to treat that lack of presumption as if it were conclusive against *mens rea* in all but exceptional circumstances. Presumptions afford nothing more than means of defining the elements of a case and allocating the burden of proving those elements as between the parties. The "presumption of *mens rea*" simply represents the criminal law's method of defining the elements of the offence, *i.e.* a mental element of intention or recklessness, and allocating the burden of proving that mental element to the prosecution. An absence of that presumption merely means that the courts must work a little harder in considering the two questions: (i) what are the elements of the offence as worded and (ii) upon who rests the burden of proving each of those elements?

Is there anything in the wording of s. 124 of the *Labour Code* that expressly or impliedly requires *mens rea*, *i.e.* a subjective mental element? As Mr. Justice Beetz observes in his reasons, s. 124 creates

tion contre le bien-être public peut exiger la *mens rea* même en l'absence de pareils mots. D'après le texte de la disposition créant l'infraction ou la nature de l'acte prohibé, plusieurs infractions requièrent implicitement la *mens rea*. Le meilleur exemple nous vient peut-être de l'éventail de pratiques déloyales prévues par la législation en matière de relations de travail. La plupart de ces pratiques, susceptibles de poursuites pénales, sont prévues en termes de «coercition» ou d'«intimidation» ou d'«ingérence», et distinguent nettement le délinquant qui prévoit les conséquences de son acte («intention» ou «insouciance»), de celui qui agit sans les prévoir («négligence»). Il est manifeste que des expressions comme «sciemment» ou «avec l'intention de» ne sont pas nécessaires si l'on considère la juxtaposition des mots impliqués—qu'un employeur ne doit pas chercher par «intimidation» à contraindre un employé à cesser d'être membre du syndicat, «sciemment» ou «volontairement» ou «intentionnellement» ou «avec l'intention de».

Dire qu'il n'y a pas de présomption de *mens rea* applicable aux infractions pénales provinciales en tant qu'infractions contre le bien-être public est une chose, c'en est une autre que de considérer l'absence de présomption comme signifiant automatiquement que la *mens rea* n'est pas exigée sauf dans des circonstances exceptionnelles. Les présomptions permettent uniquement de définir les éléments de l'infraction et d'établir qui a le fardeau de prouver ces éléments. La «présomption de *mens rea*» constitue simplement un moyen retenu en droit criminel pour définir les éléments de l'infraction, *c.-à-d.* l'élément moral d'intention ou d'insouciance, et pour imposer à la poursuite le fardeau de la preuve de cet élément moral. L'absence de cette présomption signifie simplement que les tribunaux doivent faire une démarche supplémentaire en analysant les deux questions suivantes: (i) quels sont les éléments de l'infraction telle qu'elle est libellée? et (ii) à qui incombe le fardeau de prouver chacun de ces éléments?

L'article 124 du *Code du travail* contient-il une disposition exigeant expressément ou implicitement la *mens rea*, *c.-à-d.* un élément moral subjectif? Comme le souligne le juge Beetz dans ses

three possible offences—(i) declaring, (ii) instigating, or (iii) participating in, an illegal strike. To declare or to instigate an illegal strike requires intention, a subjective desire of the consequences. Similarly, one would think that “participation” also calls for intention. “Strike” is defined in s. 1(h) of the Code: “the concerted cessation of work by a group of employees”. Section 124 can be recast for our purposes, by including the statutory definition of a strike and cutting out the irrelevant parts, to read as follows:

Any person . . . participating in a concerted cessation of work by a group of employees contrary to the provisions of this code shall be liable . . . to a fine . . .

In considering the elements of the offence it is of prime importance to recognize the distinction between the elements of collective action and those of individual action, for it is manifest that we are here concerned with individual responsibility for participation in an illegal strike and not collective responsibility. On the collective level, these are the necessary elements of the offence:

- (1) a cessation of work by a group of employees
- (2) that the cessation was concerted
- (3) that the concerted cessation of work was illegal under the provisions of the *Labour Code*

On the individual level, these are the necessary elements:

- (4) a cessation of work by the individual employee at the same time that the group of employees ceased to work
- (5) an intention on the part of the individual employee to cease working in concert with that group of employees

and, since Roberge is charged in his capacity as officer of the union (for purposes of attracting the higher penalty),

- (6) the status of the employee as an officer.

If one were to attempt to divide these elements into the material and mental elements, elements (1), (3), (4), and (6) would fall into the realm of material elements and elements (2) and (5) into that of mental elements.

motifs, l'art. 124 crée trois infractions possibles—(i) déclarer ou (ii) provoquer une grève illégale ou (iii) y participer. Pour déclarer ou provoquer une grève illégale, il faut une intention, c.-à-d. la recherche subjective de ses conséquences. De même, on peut penser que la «participation» requiert également une intention. L'alinéa 1h) du Code définit comme suit le mot grève: «la cessation concertée de travail par un groupe de salariés». Pour les présentes fins, l'art. 124 peut être remanié en y incluant la définition du mot grève et en en retranchant les parties non pertinentes, ce qui donne:

Quiconque . . . participe à la cessation concertée de travail par un groupe de salariés contrairement aux dispositions du présent code est passible . . . d'une amende . . .

En considérant les éléments de l'infraction, il est primordial de distinguer entre les éléments d'un acte collectif et ceux d'un acte individuel, car il s'agit ici d'une responsabilité individuelle pour une participation à une grève illégale et non d'une responsabilité collective. Sur le plan collectif, les éléments essentiels de l'infraction sont les suivants:

- (1) la cessation de travail par un groupe de salariés
- (2) la cessation doit être concertée
- (3) la cessation concertée de travail doit être illégale en vertu des dispositions du *Code du travail*

Sur le plan individuel, les éléments essentiels sont les suivants:

- (4) la cessation de travail par un salarié en même temps que la cessation de travail par le groupe de salariés
- (5) l'intention du salarié de cesser le travail de concert avec le groupe de salariés

et puisque Roberge est accusé en qualité d'officier du syndicat (pour le rendre passible d'une amende plus élevée),

- (6) la qualité d'officier du salarié.

S'il fallait tenter de répartir ces éléments entre éléments matériels et moraux, les éléments (1), (3), (4) et (6) tomberaient dans la catégorie des éléments matériels et les éléments (2) et (5) dans la catégorie des éléments moraux.

That there is a mental elements of intention implicit in the very notion of a strike is generally accepted, but most of the writing in the area deals solely with the collective intention of the strikers, the element of concerted action found in (2) above. In their book, *Droit du travail en vigueur au Québec* (1971), Gagnon, LeBel and Verge discuss the definition of strike. After describing the material elements, they conclude at p. 199:

[TRANSLATION] In addition to these material elements the notion of strike presupposes mental elements, such as the intention and common purpose to strike. The latter two elements indicate that a strike is a psychological event as well. It occurs as the result of a common intent: this is the strikers' determination to suspend performance of their contract of employment and of the obligations resulting from it.

Gagnon, LeBel and Verge draw extensively upon the definitive French work in this area, Hélène Sinay's *La grève* (1966), the sixth volume of Camerlynck's *Traité de droit du travail*. In chapter IV, the author deals with the definition of a strike in French law. In considering this definition, one must keep in mind the constitutional recognition of the right to strike in France, as well as the emphasis upon the individual contract of employment. Sinay defines a strike at p. 133:

[TRANSLATION] A strike is a collective and concerted refusal to work, demonstrating the employee's intent to set aside for the time being their contract, in order to ensure the success of their claims.

This proposed definition involves two kinds of factors: material factors—the actual fact of ceasing or slowing down work, and the existence of a group of employees suspending or relaxing their efforts—and psychological factors—“the *animus*” and “common purpose” to strike (at p. 136).

On the subject of intention, Sinay, at p. 140, describes it with some precision:

[TRANSLATION] It is not enough to cease working, even if several persons do so, in order thereby to be regarded as on strike. There must also be “the *animus*” of a striker. This is the intent to set aside his contract, by making a change in daily on-the-job behaviour, and the knowledge that it will be disruptive.

L'existence d'un élément moral relatif à l'intention, implicite dans la notion même de la grève, est généralement acceptée, mais la plupart des ouvrages sur le sujet traitent uniquement de l'intention collective des grévistes, savoir l'élément relatif à une action concertée prévue en (2) ci-dessus. Dans leur ouvrage, *Droit du travail en vigueur au Québec* (1971), les auteurs Gagnon, LeBel et Verge analysent la définition du mot grève. Après en avoir énuméré les éléments matériels, ils concluent (à la p. 199):

En plus de ces éléments matériels, la notion de grève suppose des éléments intellectuels, soit l'intention et le concert de grève. Ces deux derniers éléments font ressortir que la grève est aussi un phénomène psychologique. La grève survient en exécution d'une intention commune. Cette dernière serait la volonté des grévistes de suspendre l'exécution de leur contrat de travail et des obligations qui en découlent.

Gagnon, LeBel et Verge s'inspirent considérablement de l'ouvrage français qui fait autorité en ce domaine, *La grève* (1966) de Hélène Sinay, qui constitue le sixième volume du *Traité de droit du travail* de Camerlynck. Dans le chapitre IV, l'auteur traite de la définition de la grève en droit français. En étudiant cette définition, il faut garder à l'esprit la reconnaissance constitutionnelle du droit de grève en France et l'importance du contrat individuel de travail. M^{me} Sinay définit la grève comme suit (à la p. 133):

La grève est le refus collectif et concerté de travail, manifestant l'intention des salariés de se placer provisoirement hors contrat, afin d'assurer le succès de leurs revendications.

La définition ainsi proposée met en jeu deux ordres de facteurs: les facteurs matériels—le fait concret de la cessation ou du ralentissement du travail et l'existence d'un groupe de salariés mettant leur activité en veilleuse ou en sommeil—et les facteurs psychologiques—l'*animus* de grève et le «concert» de grève (à la p. 136).

Quant à l'intention, M^{me} Sinay en précise le sens en ces termes (à la p. 140):

Il ne suffit pas de cesser le travail et même d'être plusieurs à le faire pour être de ce chef considéré comme gréviste. Encore faut-il avoir «l'*animus*» de gréviste. C'est l'intention de se placer hors contrat, par un changement apporté dans le comportement quotidien au travail, et sachant qu'il sera perturbateur.

Three further propositions are set out:

[TRANSLATION] (a) "The *animus* of the striker is characterized essentially by the intent to set aside the contract"; (b) "This intent to set aside the contract necessarily implies an element of conflict"; (c) "The intent to set aside the contract does not necessarily imply a wrongful intent, but consciousness of the loss that may be suffered by the employer."

In common with Mr. Justice Beetz, I am satisfied that both a material and an intentional element, on the individual level, are necessary elements of the offence of participating in an illegal strike. The material element of the offence is constituted by the breach of the employee's obligations under the collective agreement, *i.e.* the provision of his labour services to the employer, as he is obliged to do according to the terms of a collective agreement which is binding in its application to the individual employee. The mental element is one of intention, *i.e.* that the employee withhold his services with the intention of joining the concerted cessation of his fellow employees. The individual's cessation of work must take place with the intention of taking part in, and supporting, the concerted action of his fellow employees.

If one accepts that the offence under s. 124 of the *Labour Code* has, as one of its components, an intentional element, the result is to negate not only a finding of absolute liability, but also a finding of strict liability. Once one has found an intentional element necessary to the commission of the offence, negligence becomes irrelevant, for the offence then falls into the first category, that of *mens rea* offences. Strict liability offences are offences of negligence. Just as negligence is irrelevant to the issue of intention in criminal responsibility, so also is intention irrelevant to "responsibility for negligence".

Passing then to the matter of reversal of the burden of proof, in my view *Sault Ste. Marie* is not available for that purpose. It would, indeed, be ironic if that decision, which embodies a principle for the benefit of the accused on a public welfare offence, by the introduction of a defence of reasonable care to avoid the strictures of absolute liability, were to be used to justify the rejection of any

Trois autres propositions sont mises de l'avant:

a) «La volonté de se placer hors contrat caractérise essentiellement l'*animus* du gréviste»; b) «Cette volonté de se placer hors contrat suppose nécessairement un élément conflictuel»; c) «L'intention de se placer hors contrat ne suppose pas nécessairement une intention nuisible mais la conscience du préjudice susceptible d'être subi par l'employeur.»

Comme le juge Beetz, j'estime que, sur le plan individuel, l'élément matériel et l'élément moral sont deux éléments essentiels de l'infraction qui consiste à participer à une grève illégale. L'élément matériel de l'infraction réside dans l'inexécution des obligations du salarié découlant de la convention collective, c.-à-d. la prestation des services qu'il doit à l'employeur, conformément aux conditions de la convention collective qui le lie en tant qu'individu. L'élément moral en est un d'intention, c.-à-d. que le salarié cesse de fournir ses services dans l'intention de se joindre à la cessation concertée de travail par ses compagnons. La cessation individuelle de travail doit être décidée dans l'intention de participer à la cessation concertée de travail par ses compagnons et de l'appuyer.

Une fois admis que l'infraction prévue à l'art. 124 du *Code du travail* comprend, entre autres, un élément intentionnel, on ne saurait alors conclure qu'il s'agit d'une infraction de responsabilité absolue ni même de responsabilité stricte. S'il est reconnu qu'un élément intentionnel est nécessaire pour qu'il y ait infraction, la négligence devient hors de cause car l'infraction tombe alors dans la première catégorie, dite de *mens rea*. Les infractions de responsabilité stricte sont des infractions de négligence. Tout comme la négligence est étrangère à la question d'intention en responsabilité criminelle, l'intention est également sans rapport avec la «responsabilité pour négligence».

Passant ensuite à la question de déplacement du fardeau de la preuve, à mon avis, l'arrêt *Sault Ste-Marie* ne s'applique pas sur ce point. Il serait en fait ironique que cette décision, qui met en application un principe favorable à l'accusé d'une infraction contre le bien-être public en permettant une défense de diligence raisonnable pour contrer les rigueurs de la responsabilité absolue, soit invo-

need for proof of *mens rea* by the prosecution and the shifting of the burden of proof to the accused for an offence which would seem to require *mens rea*. In *Sault Ste. Marie* it was held not to be unfair to place upon the defendant the burden, or one might perhaps better say the "right and opportunity", of proving that his conduct did not fall below the objective standard of a reasonable man in the circumstances. It did not seem unfair to impose such a burden when the offence would otherwise be characterized as one of absolute liability and the accused would have no defence whatever. On the other hand, it certainly does seem unfair to reverse the burden of proof where there are strong indications that the offence would otherwise fall within the first category of *mens rea* offences. There is nothing in the language of s. 124 to support such a reversal of the burden of proof. Further, where the provincial Legislature has wished to effect such a reversal, it has been clearly stated in respect of other matters. Consider the present wording of s. 16 of the *Labour Code*:

16. If it is shown to the satisfaction of the labour commissioner seized of the matter that the employee exercises a right accorded to him by this code, there shall be a presumption in his favour that he was dismissed, suspended or transferred because he exercised such right, and the burden of proof that the employee was dismissed, suspended or transferred for another good and sufficient reason shall be upon the employer.

Where intention is required as an element of the offence, one would think that the burden of proof should only be shifted to the accused when the legislation clearly directs such a shift.

In *R. v. Chapin*³⁵, mere difficulty of enforcement was considered "hardly enough to dislodge the offence from the category of strict liability" and, in my view, the same approach ought to be taken where the debate is between a *mens rea* offence and strict liability. Mere difficulty of enforcement cannot justify the shifting of a burden of proof of the mental element to the accused, for

³⁵ [1979] 2 S.C.R. 121.

quée pour justifier que la poursuite ne soit plus tenue de prouver la *mens rea* et que le fardeau de la preuve incombe à l'accusé d'une infraction qui semble exiger la *mens rea*. On a jugé dans *Sault Ste-Marie* qu'il n'était pas injuste d'imposer au défendeur le fardeau, il serait peut-être plus exact de parler «du droit et de la possibilité», de prouver que sa conduite ne tombe pas sous le coup de la norme objective de l'homme raisonnable qui se trouve dans la même situation. Il ne semble pas injuste d'imposer un tel fardeau lorsque l'infraction serait sans cela qualifiée de responsabilité absolue et que l'accusé n'aurait aucune défense à faire valoir. D'autre part, il semble certes injuste de renverser le fardeau de la preuve lorsque des indices solides laissent croire que l'infraction tomberait sous d'autres rapports dans la première catégorie d'infractions, dite de *mens rea*. Rien dans le texte de l'art. 124 ne permet de renverser ainsi le fardeau de la preuve. En outre, lorsque, dans d'autres domaines, la législature provinciale désirait effectuer un tel renversement, elle l'a formulé clairement. Examinons le texte actuel de l'art. 16 du *Code du travail*:

16. S'il est établi à la satisfaction du commissaire du travail saisi de l'affaire que le salarié exerce un droit lui résultant du présent code, il y a présomption en sa faveur qu'il a été congédié, suspendu ou déplacé à cause de l'exercice de ce droit, et il incombe à l'employeur de prouver que le salarié a été congédié, suspendu ou déplacé pour une autre cause, juste et suffisante.

Lorsque l'intention doit constituer un élément de l'infraction, on pourrait penser que le fardeau de la preuve doit être imposé à l'accusé seulement lorsque le texte de loi ordonne clairement pareil renversement.

Dans l'arrêt *R. c. Chapin*³⁵, on a considéré que la simple difficulté d'application «ne suffit nettement pas pour exclure l'infraction de la catégorie de la responsabilité stricte» et, à mon avis, la même ligne de conduite doit être adoptée lorsque la controverse se situe entre une infraction exigeant la *mens rea* et la responsabilité stricte. La simple difficulté d'application ne peut justifier l'imposi-

³⁵ [1979] 2 R.C.S. 121.

if that were the case one could easily justify doing away with the presumption of *mens rea* and the presumption of innocence in criminal law proper. As in all criminal or penal prosecutions, there must be, at the close of the case for the prosecution, sufficient evidence on all the essential elements of the offence which must be ultimately proved by the prosecution, such that a reasonable trier of fact, on all the evidence and properly instructed, could find the accused guilty beyond a reasonable doubt. Briefly, there must be sufficient evidence to get beyond no case to answer or a directed verdict. Again, as in all criminal or penal prosecution, even if there is sufficient evidence to get beyond a directed verdict, the prosecution must prove all those same elements beyond a reasonable doubt in order to obtain a conviction. The burden of proof rests upon the prosecution throughout, no matter that this offence might initially be characterized as a public welfare offence, for the offence has been found to fall within the category of a *mens rea* offence.

In rejecting the motion for nonsuit, Melançon J., of the Labour Court, appears to have proceeded as if only the material elements of the offence had to be proved by the prosecution. I cannot find any attention given by him to the question of an individual intentional element in the offence. Certainly he directs himself properly on the "concerted" nature of the cessation of work, but that goes to a finding of an illegal strike, one of the collective elements of the offence. As Melançon J. himself stated, the prosecution simply proved that Roberge did not provide his services on the date in question at the same time that other fellow employees were on illegal strike. In the result, the Tribunal convicted Roberge on both counts in the information. In the Superior Court, on appeal, Mr. Justice McNicoll considered the motion for nonsuit and dismissed it in these terms:

[TRANSLATION] As the undersigned finds that the presiding judge properly concluded that there was not a total absence of evidence justifying a motion for non-

tion à l'accusé du fardeau de prouver l'élément moral, car, si c'était le cas, il serait facile d'établir qu'il est légitime de supprimer la présomption de *mens rea* et la présomption d'innocence en droit criminel. Comme dans toutes les poursuites de nature criminelle ou pénale, il doit exister, à la fin de la preuve de la poursuite, une preuve suffisante de tous les éléments essentiels de l'infraction que la poursuite doit établir de sorte qu'un juge raisonnable du fond, à la lumière de toute la preuve et convenablement instruit du droit, puisse déclarer l'accusé coupable au-delà d'un doute raisonnable. En résumé, il doit y avoir une preuve suffisante pour aller au-delà d'un non-lieu ou d'un verdict commandé. Encore une fois, comme dans toutes les poursuites de nature criminelle ou pénale, même si la preuve est suffisante pour aller au-delà d'un verdict commandé, la poursuite doit prouver tous les mêmes éléments au-delà d'un doute raisonnable pour obtenir une déclaration de culpabilité. Le fardeau de la preuve incombe toujours à la poursuite, peu importe que cette infraction puisse initialement être qualifiée d'infraction contre le bien-être public puisqu'on a jugé que l'infraction tombait dans la catégorie des infractions exigeant la *mens rea*.

En rejetant la requête en non-lieu, le juge Melançon du Tribunal du travail semble avoir agi comme si seuls les éléments matériels de l'infraction devaient être établis par la poursuite. Le dossier ne révèle pas qu'il ait porté attention à la question de l'élément intentionnel individuel de l'infraction. Il n'a pas commis d'erreur en ce qui concerne la nature «concertée» de l'arrêt de travail, mais cela s'applique à une conclusion de grève illégale, un des éléments collectifs de l'infraction. Comme l'a affirmé le juge Melançon, la poursuite a simplement prouvé que Roberge n'a pas fourni ses services le jour en cause, au moment où d'autres compagnons de travail faisaient une grève illégale. En conséquence, le Tribunal a déclaré Roberge coupable sous les deux chefs de la dénonciation. En appel devant la Cour supérieure, le juge McNicoll a examiné la requête en non-lieu et l'a rejetée en ces termes:

Comme le soussigné estime que c'est à bon droit que le juge président n'a pas estimé absence totale de preuve justifiant une motion de non-lieu, et qu'il a donné des

suit, and gave reasons for his decision which are found complete, I do not think I need consider the matter further, and

PROCEEDING TO RENDER JUDGMENT on this appeal by trial *de novo*, I consider the motion for non-suit reiterated by the accused-appellant is without basis and must accordingly be DISMISSED.

Thus the Superior Court has also rejected the motion, but for the same reasons given by Melançon J.

Mr. Justice McNicoll reiterated the finding of Melançon J. that there was no evidence of the accused's presence at the blockade on the road leading to the mine, or in picketing, nor [TRANSLATION] "any activity suggesting that he was participating in a strike, namely, a concerted work stoppage". The Superior Court judge noted that not even knowledge of the strike was proved by the prosecution. One can suspect and conjecture as to Roberge's knowledge and behind-the-scenes participation, but there is, as McNicoll J. observed, a total absence of evidence on this score in the record. We are left with nothing more than a mere abstention from work at the time as an illegal strike and some vague suggestion of "rumours" and union instigation. Although we are concerned in this case with an officer of the union, it must not be overlooked that the same principles apply to any employee who is not an officer of a union and who is absent from work on the day of an illegal strike. Does he thereby expose himself to a charge of participation in an illegal strike?

There is much to be said for the view that there was no evidence of intention led by the prosecution and thus the Tribunal should have granted the motion of *non-lieu* of the defendant. Alternatively, one could take the view that McNicoll J. may have erred in applying the rule in *Hodge's* case to the sole issue of intention, but that his error was not of sufficient importance, on the facts and evidence in this case, to warrant overturning his result. He did find that a reasonable doubt had been raised. Accepting that an intentional element is an ingredient of the offence, to be proved by the prosecution, no trier of fact, properly instructed,

motifs de sa décision qui sont estimés complets, je ne crois pas devoir argumenter davantage et,

PROCÉDANT À RENDRE JUGEMENT sur le présent appel par voie de procès *de novo*, j'estime que la motion de non-lieu réitérée par le prévenu-appellant est non fondée et, conséquemment, doit être RENVOYÉE.

La Cour supérieure a donc également rejeté la requête, mais pour les motifs énoncés par le juge Melançon.

Le juge McNicoll a repris la conclusion du juge Melançon qu'aucune preuve n'établissait la présence de l'accusé au blocage de la route menant à la mine, au piquetage ou «à une activité quelconque pouvant permettre de conclure qu'il participait à une grève, c'est-à-dire à une cessation concertée de travail». Le juge de la Cour supérieure a fait remarquer que la poursuite n'avait même pas prouvé que l'accusé savait qu'il y avait une grève. On peut soupçonner et supposer que Roberge était au courant et a participé à la grève dans les coulisses, mais, a fait remarquer le juge McNicoll, aucune preuve au dossier n'étaye ce point. Nous sommes simplement mis en présence d'une absence du travail, qui a eu lieu en même temps qu'une grève illégale, et de quelques vagues propositions de «rumeurs» et d'incitations du syndicat. Même si la présente cause concerne un officier du syndicat, il ne faut pas oublier que les mêmes principes s'appliquent à tout employé qui, n'étant pas un officier d'un syndicat, est absent du travail le jour d'une grève illégale. S'expose-t-il ainsi à une accusation de participation à une grève illégale?

Il y a beaucoup à ajouter au sujet de l'opinion que la poursuite n'a pas fait la preuve de l'intention et que le Tribunal aurait alors dû accueillir la requête en non-lieu du défendeur. Subsidiairement, on peut prétendre que le juge McNicoll peut avoir erré en appliquant la règle de l'arrêt *Hodge* à la seule question de l'intention, mais que son erreur ne revêtait pas suffisamment d'importance, compte tenu des faits et de la preuve en l'espèce, pour justifier l'infirmité de sa décision. Il a effectivement jugé qu'un doute raisonnable avait été soulevé. Puisque l'élément intentionnel est un ingrédient de l'infraction dont la poursuite doit

could come to any other conclusion.

Whether one holds the view that the motion of *non-lieu* should have been granted or the alternative view that a reasonable doubt had been raised as to the participation of Roberge in the illegal strike, the appeal must fail.

In the result, I would dismiss the appeal with costs in all courts.

Appeal allowed without costs, DICKSON, ESTEY and PRATTE JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: Ogilvie, Cope, Porteous, Montgomery, Renault, Clarke & Kirkpatrick, Montreal.

Solicitors for the respondent: Trudel, Nadeau, Létourneau, Lesage & Cleary, Montreal.

faire la preuve, aucun juge du fond, convenablement instruit du droit, ne pourrait en arriver à une conclusion différente.

Le pourvoi doit échouer soit que l'on juge que la requête en non-lieu aurait dû être accordée ou qu'il y avait doute raisonnable quant à la participation de Roberge à la grève illégale.

En conséquence, je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens dans toutes les cours.

Pourvoi accueilli sans dépens, les juges DICKSON, ESTEY et PRATTE étant dissidents.

Procureurs de l'appellant: Ogilvie, Cope, Porteous, Montgomery, Renault, Clarke & Kirkpatrick, Montréal.

Procureurs de l'intimé: Trudel, Nadeau, Létourneau, Lesage & Cleary, Montréal.